

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



9 juin 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires
dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé
et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix
de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	8
3. Projet de décret.....	17
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État.....	27
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	33
6. Annexe 3 : Avis de la section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.....	44
7. Annexe 3 : Avis de la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.....	47

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret relatif à l'offre de Services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, appelé communément « le décret ambulatoire » a été adopté le 5 mars 2009 et modifié très légèrement par le décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, a fait l'objet de deux évaluations qui ont été transmises au Parlement bruxellois francophone.

La première évaluation a été réalisée par les services du Collège et transmise au Parlement en 2013.

La seconde, réalisée par un consultant externe, BDO Management Advisory, en 2014 a été communiquée aux commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé fin juin 2015.

À l'occasion de cette seconde évaluation un processus de concertation avec non seulement les secteurs de l'ambulatoire, mais aussi les partenaires sociaux et l'administration, a eu lieu.

Il résulte de ces deux évaluations que des modifications du décret ambulatoire sont nécessaires pour en améliorer l'application. Dans un souci d'efficacité, il a été décidé de procéder aux modifications du décret ambulatoire en deux phases, la première, en général plus technique visant à corriger des dispositions qui posent problèmes ou encore à répondre de façon rapide à des besoins constatés.

La seconde modification visera à harmoniser les missions des services ambulatoires, ce qui nécessitera de nombreuses concertations. Les professionnels de l'ambulatoire seront appelés dans le courant de cette législature à la concertation au travers de leurs métiers et de leurs missions de service public (comme l'accueil, l'accompagnement, l'insertion sociale, la prévention ...).

D'autre part, la sixième réforme de l'État a entraîné des modifications importantes en ce qui concerne les compétences exercées par la Commission communautaire française, ce qui induit la nécessité d'adapter notre législation à cette nouvelle situation.

Ainsi, deux des secteurs de l'ambulatoire, les Services d'aide aux justiciables et les Espaces-Rencontres, ont été transférés à la Communauté française suite aux accords intra-francophones mis en œuvre par le décret du 4 avril 2014.

D'autre part, le Service Intégré de Soins à Domicile (en abrégé SISD) de la Commission communautaire française a rejoint la Commission communautaire commune.

La sixième réforme de l'État a transféré aux Communautés les anciennes « Conventions de rééducation fonctionnelle » de l'INAMI ainsi que le financement des Initiatives d'Habitations Protégées (IHP). La logique qui a prévalu pour les transferts de la sixième réforme de l'État a été celle du regroupement de compétences notamment la politique extrahospitalière en santé mentale.

Par le décret du 4 avril 2014, ces matières ont été ensuite transférées à la Commission communautaire française.

Les institutions ainsi transférées ont été invitées en 2014 à changer leur appartenance linguistique et à rejoindre la Commission communautaire commune.

Cependant, toutes n'ont pas accepté de modifier leur choix linguistique et notamment les ASBL « l'Équipe », et « Juan Luis Vives » et ce, en toute connaissance des termes de la loi spéciale de financement, en ce compris des risques financiers que représentera leur choix d'ici une dizaine d'années.

Plusieurs motifs fondent le choix de ces ASBL :

- a) Ces ASBL ont des liens avec la Commission communautaire française depuis plus de vingt ans, l'ASBL « l'Équipe » gère également, outre les structures conventionnées qui sont visées par le présent décret, un hôpital psychiatrique agréé par la Commission communautaire française depuis le transfert de l'exercice des compétences de 1994 et qui lui n'est pas concerné par le présent décret (le financement des hôpitaux reste fédéral).
- b) L'ASBL « Juan Vives », créée par l'ASBL l'Équipe, gère quant à elle des places d'IHP qui sont également agréées par la Commission communautaire française. Le financement de ces places a également fait l'objet d'un transfert lors de la sixième réforme de l'État.
- c) Les services ambulatoires, tels les Services de Santé mentale, les Maisons médicales, les Services actifs en matière de Toxicomanies restent agréés par la Commission communautaire française, ces services sont les partenaires les plus

proches avec lesquels l'ASBL l'Équipe collabore au quotidien de manière très active.

- d) Les structures de l'ASBL l'Équipe, qui sont à la fois thérapeutiques et semi-résidentielles, représentent un des piliers de la réforme de la psychiatrie telle qu'elle a été menée par le gouvernement fédéral et les entités fédérées.
- e) L'importance des fonctions 3 et 5 de la réforme 107 telle que précisée ci-dessous.

Le maintien des ASBL « l'Équipe » et « Juan Luis Vives » et de leurs anciennes « Conventions INAMI » et subventions fédérales à la Commission communautaire française rend nécessaire l'adoption de mesures visant à leur assurer une place au sein des secteurs de la Santé de la Commission communautaire française.

Les « Conventions » conclues avec l'INAMI et les subventions fédérales et de l'INAMI via les organismes assureurs ne constituent pas une base légale suffisante pour assurer le bon fonctionnement futur des diverses structures qui en bénéficiaient et la simple conclusion de conventions avec la Commission communautaire française, sans base légale décrétales, n'est pas non plus une solution juridiquement valable.

Plutôt que de créer un décret particulier pour ces associations qui n'ont pas basculé à la Commission communautaire commune, il est proposé d'insérer un nouveau titre dans le décret ambulatoire sous le nom de « Institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État »

Le rattachement de ces structures qui ne sont pas *stricto sensu* des services ambulatoires, au décret relatif aux services ambulatoires n'est pas dénué de pertinence.

En effet, ces structures ne sont pas des hôpitaux mais constituent un intermédiaire indispensable entre ces derniers et les services ambulatoires.

Elles offrent des soins tant dans le cadre d'une pratique ambulatoire que dans un cadre résidentiel ou semi-résidentiel (accueil de jour) et travaillent depuis de nombreuses années en collaboration avec des services ambulatoires et avec les autres acteurs socio-sanitaires de la région bruxelloise.

Le Fédéral et les entités fédérées ont une approche commune des projets « article 107 ». Ces derniers assurent le lien entre l'ambulatoire et les services hospitaliers, créant ainsi le chaînon manquant entre les deux. Le maintien, au sein de la Commission commu-

nautaire française, de structures qui remplissent déjà un rôle de lien entre ces deux secteurs ne peut être que bénéfique pour une approche diversifiée mais cohérente des problèmes de santé mentale à Bruxelles.

L'inclusion d'une structure psychosociothérapeutique mixte et d'une initiative d'habitations protégées, dans un titre spécifique du décret « ambulatoire » vise à encourager et favoriser les collaborations entre ces structures et l'ensemble des services ambulatoires afin d'améliorer cette prise en charge diversifiée mais cohérente des problèmes de santé mentale à Bruxelles, tel que le prévoit l'accord de majorité qui encourage l'articulation de l'hébergement et de l'ambulatoire.

En outre, le lien entre une Initiative d'habitations protégées (IHP), des centres de revalidation thérapeutiques et des projets type « article 107 » est extrêmement important pour les fonctions 3 et 5.

En effet, les projets 107 s'organisent autour du principe de 5 fonctions que sont :

- 1) la prévention,
- 2) les équipes mobiles,
- 3) la réhabilitation et l'inclusion sociale,
- 4) les soins hospitaliers,
- 5) le logement.

Le présent décret se compose de 4 chapitres :

1. un premier chapitre de dispositions générales comportant un seul article;
2. un deuxième chapitre relatif aux modifications apportées au décret ambulatoire;
3. un troisième chapitre comprenant les nouvelles dispositions relatives aux « Institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État ».
4. un quatrième chapitre comportant les dispositions, dérogatoires et finales.

1. Les dispositions générales font référence à l'article de la Constitution qui attribue les compétences visées par le présent décret à la Commission communautaire française.

2. Les modifications apportées au décret ambulatorioire sont de trois ordres :

- les premières visent à corriger des erreurs matérielles comme des erreurs de référencement, ou des corrections grammaticales ou de formes. Elles n'entraînent aucune modification du sens des articles modifiés mais visent seulement à une meilleure compréhension de ceux-ci;
- les deuxièmes modifications dont les abrogations des dispositions relatives à des matières qui ne relèvent plus actuellement de la Commission communautaire française;
- les troisièmes modifications sont des corrections de certaines dispositions du décret ambulatorioire, visant à en améliorer l'application ou à répondre mieux aux situations existantes et aux besoins constatés.

Les abrogations visent les dispositions relatives aux Services d'aide aux justiciables et aux Espaces Rencontres ainsi que celle relative à l'agrément du SISD à la Commission communautaire française.

En ce qui concerne les Centres d'accueil téléphoniques, les premières modifications introduites visent à prendre en compte les nouveaux moyens de communication qui sont de plus en plus souvent utilisés en complément ou à la place du téléphone.

Les missions de ces centres ont également été redéfinies, afin de correspondre mieux à la réalité des activités de ces centres. Ainsi des activités de prévention, de sensibilisation auprès du public et des professionnels, de promotion du volontariat, d'observatoire social de l'écoute et de formation à l'écoute ont été introduites.

Le mode de financement des centres a été adapté à ces nouvelles missions, notamment en le liant aux missions exercées plutôt qu'au nombre d'écouterants.

La disposition qui excluait les services de médiation de dettes des subventions a été supprimée, afin de pouvoir subventionner ces services comme les autres services ambulatorioires. Pour rappel, ce secteur était subventionné depuis quelques années en initiatives, dans l'attente de la modification du décret.

En ce qui concerne les services d'aide à domicile, la priorité de l'aide à octroyer à ceux qui en ont le plus besoin, déjà évoquée dans les missions de ces services, a été ajoutée aux conditions d'agrément, ainsi qu'une habilitation du Collège à déterminer les modalités d'application de cette priorité. Il s'agira ainsi d'harmoniser les pratiques des services afin de garantir le respect de cette priorité.

Une disposition introduisant la notion de type de prestations et une habilitation du Collège à fixer ces types de prestations a été introduite dans les dispositions relatives aux subventions des services d'aide à domicile, afin de pouvoir mieux moduler celles-ci en fonction des prestations fournies.

Dans une même logique, le critère d'état de dépendance a été ajouté aux critères de revenus et de charges à prendre en compte dans la fixation des montants des contributions des bénéficiaires.

Un assouplissement des dispositions relatives aux psychiatres et médecins des services de santé mentale et, des services actifs en matière de toxicomanies a été introduit afin de répondre aux difficultés de recrutement de ceux-ci. Le temps de travail total de ces professionnels reste inchangé, mais il est permis de le faire prester via des contrats de travail inférieurs aux mi-temps exigés auparavant (et ce pour un des deux mi-temps psychiatres de l'équipe minimale seulement dans les services de santé mentale).

En matière de soins palliatifs et continués, il manquait une habilitation du Collège à fixer la composition du personnel nécessaire pour remplir les diverses missions prévues dans le décret. Cette lacune est comblée.

Par ailleurs, il est apparu au fil du temps qu'il était nécessaire de permettre l'existence d'une ou de plusieurs antennes pour un même service agréé de soins palliatifs et continués.

La fonction de coordinateur général est redéfinie et son rôle d'interlocuteur des services du Collège est précisé. Par ailleurs, une plus grande liberté est laissée aux services quant à sa désignation, puisqu'il peut être désigné parmi tous les travailleurs de l'ASBL et non seulement au sein de « l'équipe ».

Cette notion d'équipe posait des problèmes d'interprétation car dans certains secteurs il y a de fortes différences entre l'équipe subventionnée, l'équipe minimale ou l'ensemble des travailleurs qui remplissent les missions des services ambulatorioires. Quant aux services d'aide à domicile, leur mode de subventionnement à la prestation ne permet pas d'identifier formellement une équipe.

Les missions relatives à l'organisation interne des services ou à la représentation extérieure de ceux-ci sont supprimées afin de permettre aux services de désigner en leur sein la ou les personnes les plus aptes à exercer ces missions.

Des modifications ont également été apportées à la procédure d'agrément.

La première vise à permettre l'extension d'équipes sans référence à la programmation. En effet, il est apparu qu'il n'est pas possible d'arriver par une programmation à un niveau de précision tel qu'il permettrait de fixer le nombre de travailleurs de chaque fonction nécessaire dans chaque service. Et de plus, certaines fonctions, par exemple administratives, ne sont pas directement liées aux besoins de la population.

La seconde modification vise à supprimer l'avis du Conseil consultatif pour les modifications de cadre qui n'entraînent pas de modifications globales du cadre.

Ce type de modifications est particulièrement important dans certains secteurs, comme le planning familial ou la toxicomanie et l'avis du Conseil consultatif à ce sujet n'apporte rien et alourdit inutilement la procédure.

Les exigences en matière d'agrément provisoire ont également été adaptées. Il est apparu, lors de l'agrément de nouveaux services que ceux-ci ne pouvaient pas répondre à toutes les conditions d'agrément avant de commencer à bénéficier des subventions nécessaires à leur fonctionnement. Un allègement de ces conditions pour obtenir un agrément provisoire est donc prévu, de même qu'un délai pour répondre à toutes les conditions d'agrément.

Enfin, la notion d'agrément à durée indéterminée, qui ne figurait que dans les mesures transitoires, a été introduite dans la procédure, afin de pouvoir être applicable à tous les services ambulatoires agréés.

En ce qui concerne les organismes, deux modifications ont été apportées.

La première vise à instaurer pour eux aussi la notion d'un agrément provisoire, selon les mêmes principes que ceux développés pour les services ambulatoires.

La seconde vise à préciser les conditions d'agrément spécifiques et les missions de l'organisme intersectoriel de coordination.

Enfin, la dernière modification vise les réseaux pour lesquels des mesures d'inspection ont été introduites. Cette inspection vise la coordination, la complémentarité, la pluridisciplinarité, la continuité et la qualité des prestations et activités qui sont menées en faveur du bénéficiaire et/ou de la population du territoire desservi.

3. Les dispositions relatives aux Institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État sont regroupées au sein d'un titre Vbis

Les premières dispositions concernent les définitions de ces institutions, ainsi que les missions qu'elles remplissent. L'accent est mis sur l'approche thérapeutique qui est communautaire et basée sur les relations dans le cadre thérapeutique. Le respect du droit des bénéficiaires y est primordial : le bénéficiaire est partie prenante dans la thérapeutique et est encouragé à s'exprimer et à participer à la vie communautaire.

L'objectif y est, outre le traitement des troubles psychiques des bénéficiaires, leur réinsertion dans le milieu de vie.

Pour mener à bien ces missions, la structure psychosociothérapeutique mixte développe différents projets qui peuvent être basés sur des activités artistiques, du travail communautaire ou d'autres activités de groupe, telle que l'ergothérapie.

Il est prévu de pouvoir agréer la structure psychosociothérapeutique mixte pour des durées de 5 ans et de conclure ensuite, avec ces structures agréées, des conventions relatives aux divers projets thérapeutiques menés.

Ce système à deux niveaux, l'un visant l'agrément de l'ASBL « faîtière » et le second visant la conclusion de conventions pour les divers projets permet de conserver pour ce secteur la souplesse que lui garantissaient les conventions conclues avec L'INAMI tout en lui octroyant une garantie de pérennité via l'agrément de l'ASBL « porteuse » de projets thérapeutiques.

Un système semblable existe actuellement dans la législation fédérale pour les IHP où l'agrément de l'ASBL est distinct de celui des places d'IHP.

Les dispositions relatives aux conditions et à la procédure d'agrément de la structure psychosociothérapeutique mixte se rapprochent de celles des organismes représentatifs et /ou de coordination, mais y incluent l'obligation de conclure une ou plusieurs conventions relatives aux projets thérapeutiques.

Les éléments qui devront être repris dans ces conventions sont précisés et sont notamment les objectifs thérapeutiques des projets ainsi que les moyens qui y seront mis en œuvre, le personnel affecté aux projets et les lieux où ils se dérouleront ainsi que les mesures de sécurité relatives à ces lieux.

La capacité minimale et maximale d'accueil ou de prises en charge sera fixée par le Collège.

Les dispositions relatives à la durée des conventions qui sont pluriannuelles et reconductibles, les conditions de résiliations des conventions, les subventions octroyées et les modalités de contrôle du respect des termes des conventions devront également être précisées dans les conventions.

Un agrément provisoire sera octroyé à la structure psychosociothérapeutique mixte qui bénéficiait, avant transfert, de conventions INAMI et qui n'a pas renoncé à son appartenance exclusive à la Communauté française. Dans l'attente des conventions à conclure avec le Collège, les conventions conclues avec l'INAMI seront prorogées, mais le financement sera forfaitaire et non par prix de journée. Le financement octroyé durant cette période transitoire sera équivalent à celui prévu par l'INAMI en 2013

Enfin, le texte comprend des dispositions relatives aux subventions, qui seront forfaitaires et aux modalités de liquidation de ces subventions qui seront similaires à celles des services ambulatoires.

L'initiative d'habitations protégées se caractérise par un encadrement léger, exigeant du résident un minimum d'autonomie. Selon ses besoins, chaque résident est soutenu pour constituer son réseau d'aide, de soins et d'activités au-delà de l'offre de l'IHP. L'idéal étant que le séjour progresse dans le sens d'une réduction de l'accompagnement en IHP. Devrait s'y substituer un relais vers les ressources ambulatoires d'aide et de soins.

Il est tenu compte des obligations de la Commission communautaire française de respecter les termes du protocole de transition conclu avec l'autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la

sixième réforme de l'État. En effet, pour le transfert des Initiatives d'habitations protégées, la période dite transitoire, prend fin le 31 décembre 2017.

Nonobstant cette obligation, il nous a semblé plus pertinent d'intégrer l'IHP au décret concomitamment à la structure psychosociothérapeutique mixte, compte tenu des liens étroits existants entre ces différents types d'institutions au bénéfice des personnes qu'elles accueillent.

4. Le dernier chapitre est relatif aux mesures abrogatoires et finales

Une correction est apportée aux mesures abrogatoires du décret ambulatoire de 2009, dans lesquelles la totalité du décret relatif aux organismes représentatifs de l'Action sociale et la Famille avait été abrogé par erreur alors que seules les dispositions relatives aux secteurs repris dans le décret ambulatoire devaient être abrogées. Le secteur des maisons d'accueil reste en effet régi par ce décret en ce qui concerne son organisme représentatif.

L'entrée en vigueur du décret se fera en 3 phases :

1. La correction de l'abrogation erronée prendra ses effets à l'entrée en vigueur du décret ambulatoire de 2009 afin de combler le vide juridique causé par cette erreur;
2. Les mesures qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
3. Des mesures relatives aux conventions « INAMI » et aux Initiatives d'habitations protégées entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018, soit à la fin de la période transitoire définie dans le protocole d'accord conclu avec le fédéral.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article abroge dans l'article 2 du décret modifié les dispositions relatives aux Services d'aide aux justiciables et aux Espaces-Rencontres qui, suite aux accords intra-francophones survenus après la sixième réforme de l'État, ont vu l'exercice des compétences, en ce qui les concerne, transféré à la Communauté française par le décret du 4 avril 2014.

Article 3

La modification est la correction d'une erreur de frappe : il faut remplacer le terme « tant » par « tout » afin de rétablir la signification de la phrase.

Article 4

Cet article abroge les articles 18 à 21 du décret ambulatoire, relatifs aux Services d'aide aux justiciables et aux Espaces-Rencontres. Cette abrogation de 4 articles successifs a été regroupée en un seul article abrogatoire vu qu'elle est justifiée par le même motif.

Article 5

Cet article vise à introduire officiellement l'appellation abrégée de « Centre de coordination » pour les « Centres de coordination de soins et services à domicile », et d'éviter ainsi des répétitions fastidieuses.

Article 6

Cet article abroge à l'article 24 du décret ambulatoire les dispositions relatives à l'agrément du Service intégré de soins à domicile (SISD) relevant de la Commission communautaire française. En effet, suite à la sixième réforme de l'État, il n'y a plus de SISD relevant de la Commission communautaire française, celui-ci ayant rejoint la Commission communautaire commune.

L'alinéa prévoyant que les centres de coordination collaborent aux SISD agréés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est maintenu, puisqu'il est nécessaire que ces centres puissent travailler avec les autres SISD bruxellois (bicommunautaires ou néerlandophones) pour une prise en charge correcte de leurs bénéficiaires.

Article 7

Cette disposition vise à prendre en compte l'évolution des moyens de communication et l'usage de plus en plus répandu des nouvelles technologies par la population. L'anonymat et le secret du dialogue doivent être respectés. Le respect de l'anonymat s'impose aux écoutants mais ne peut cependant pas entraîner un refus du dialogue avec un appelant non anonyme.

Article 8

Cet article reformule l'ancien article 31 relatif aux missions des centres d'accueil téléphonique. En ce qui concerne le paragraphe premier, la nouvelle formulation tient compte de l'évolution des moyens de communications visée déjà à l'article précédent.

Le deuxième paragraphe vise à prendre en compte dans les missions des centres d'accueil téléphonique, les autres missions qui peuvent être exercées par ces centres, et qui sont liées à leurs missions de base visées au paragraphe premier.

Article 9

Cette disposition vise à clarifier la situation relative aux extensions d'équipe en précisant que celles-ci peuvent se faire en dehors de la programmation. En effet, une programmation ne permet pas et ne permettra probablement jamais d'offrir une précision suffisante pour prendre en compte les évolutions relativement limitées des besoins en matière de nombre de professionnels de chaque fonction nécessaires pour un service agréé spécifique.

De plus, certaines fonctions d'appui (administratives ou de coordination) ne sont pas directement liées aux besoins de la population et peuvent difficilement être fixées valablement dans une programmation.

Article 10

Cette disposition vise à permettre aux services ambulatoires de désigner comme coordinateur général une personne qui travaille dans l'ASBL, sans être obligatoirement membre de l'équipe.

En effet, la notion d'équipe pose des problèmes d'interprétation car dans certains secteurs, l'équipe qui remplit les missions du service ambulatoire (Maisons Médicales ou Services de soins palliatifs et continués) est plus large que l'équipe subventionnée ou l'équipe minimale et dans d'autres, comme les Services d'aide à domicile, l'octroi des subventions pour « l'équipe » n'est pas basé sur un subventionnement de personnes définies.

NB : pour information la modification du décret ambulatoire dont il est fait mention à cet article vise l'insertion par le décret du 9 juillet 2010, d'une référence à ce décret en ce qui concerne l'absence de discrimination.

Article 11

Cette disposition vise à supprimer l'obligation d'engager au moins deux psychiatres à mi-temps pour l'équipe minimale des services de santé mentale. Le temps de travail minimal pour la fonction psychiatrique reste inchangé à un équivalent temps plein, mais l'obligation de travail à mi-temps ne s'applique plus qu'à un seul des deux mi-temps psychiatre, le second mi-temps pouvant être presté par plusieurs psychiatres.

Cette modification se justifie par la pénurie de psychiatres et la difficulté croissante qu'éprouvent les services de santé mentale à engager ce personnel médical indispensable dans un contrat de travail mi-temps.

Article 12

Cette disposition est semblable à celle visée à l'article précédent mais vise les services actifs en matière de toxicomanie. La mesure concerne ici non seulement les psychiatres, mais aussi les médecins généralistes, pour lesquels des difficultés d'engagement semblables existent.

Article 13

L'article 42, alinéa 2, 5°, du décret du 5 mars 2009 est modifié afin de supprimer le mot après « titulaire » après « travailleur administratif » puisqu'il est sans signification.

À l'alinéa 2, 2°, les mots « titulaire d'un graduat en conseil conjugal et familial » pour être moins restrictif.

Article 14

Cet article vise à corriger certaines dispositions relatives aux services de médiation de dettes.

La correction concerne les juristes et vise à préciser les modalités de collaboration du service avec celui-ci : le contrat de travail ou la convention, qui peut aussi être conclue avec une association de juristes qui répondent aux conditions de formation prévues pour les juristes.

La convention relative aux juristes peut aussi être conclue avec l'organisme de coordination de ce secteur.

Le dernier alinéa vise à habiliter le Collège à fixer un contenu de la formation spécialisée visée aux alinéas précédents.

Article 15

Cet article abroge les articles 49 à 51 du décret modifié, relatifs aux Services d'aide aux justiciables et aux Espaces-Rencontres.

Article 16

Cette modification vise à habiliter le Collège à déterminer la composition des équipes nécessaires pour remplir les différentes missions prévues pour les services de soins palliatifs et continués, étant entendu que l'encadrement en personnel doit être fonction du volume d'activité de service.

Article 17

Cet article ouvre la possibilité pour les services de soins palliatifs et continués de demander l'ouverture d'une ou de plusieurs antennes.

Article 18

Le premier point de cet article vise à corriger une faute de syntaxe.

Le second point qui est l'insertion d'un point 5° dans les conditions d'agrément des Services d'aide à domicile, vise à renforcer l'exigence d'une priorité de l'aide à ceux qui en ont le plus besoin ainsi qu'aux plus démunis.

Elle habilite le Collège à fixer des modalités d'application de ces priorités. Ceci permettra une meilleure équité dans l'octroi de l'aide par une harmonisation des évaluations de ces priorités par les services.

Article 19

Cet article vise à découpler la fixation du cadre minimal des centres d'accueil téléphoniques en fonction du nombre d'écouterants. En effet, les modifications relatives aux missions insérées à l'article 31 du décret ambulatoire par l'article 8 rendent cette liaison inadéquate.

Article 20

Le § 1^{er} de cet article apporte une correction de forme dans la formulation des engagements requis des services ambulatoires qui sollicitent leur agrément.

Le § 2 vise à remplacer la simple communication du numéro de compte en banque par la fourniture d'un document bancaire plus probant et plus détaillé, le relevé d'identité bancaire.

Article 21

Cet article vise à moduler les conditions d'agrément en ce qui concerne l'agrément provisoire. En effet il est apparu qu'il est très difficile, si pas impossible, pour un nouveau service qui sollicite son agrément, de répondre à toutes les conditions fixées pour l'octroi d'un agrément avant d'avoir commencé à être subventionné.

Il est donc proposé de limiter les exigences relatives à l'agrément provisoire aux conditions indispensables, en prévoyant pour les autres conditions d'agrément un engagement à les respecter.

L'agrément provisoire ouvrant le droit au bénéfice des subventions, il est cependant prévu que ces conditions requises (à prouver via la fourniture de divers documents) doivent être remplies dans les 3 mois qui suivent le versement de la première avance des subventions.

Article 22

Cet article vise à réparer une anomalie dans le décret de 2009. En effet, s'il était bien prévu, dans les dispositions abrogatoires, transitoires et finales, l'octroi d'un agrément à durée indéterminée pour les services déjà agréés à l'entrée en vigueur de ce

décret, cet agrément à durée indéterminée n'était pas mentionné dans la procédure d'agrément pour laquelle aucune durée de l'agrément n'était précisée. L'insertion de la disposition relative à l'agrément à durée indéterminée comble donc cette lacune.

Article 23

Cet article vise à introduire un allègement de la procédure de modification d'agrément lorsque ces modifications d'agrément se font à cadre total inchangé.

De telles modifications interviennent fréquemment dans certains secteurs et n'ont pour principal objectif que d'adapter le cadre aux variations de personnel à l'intérieur des services, sans avoir d'impact sur leur capacité à remplir leurs missions. L'avis du Conseil consultatif dans ces cas n'apparaît pas utile.

Par ailleurs, une procédure simplifiée sera définie par arrêté du Collège lorsque les demandes de modification d'agrément concerne des changements d'adresses ou de siège social.

Article 24

Cet article, relatif aux fermetures volontaires de services ambulatoires, introduit une prise d'acte, par arrêté du Collège, des fermetures volontaires. Le Collège ayant octroyé les agréments, il apparaît logique et utile qu'il puisse prendre connaissance des fermetures volontaires et en prendre acte.

Article 25

Cet article abroge des dispositions relatives aux Services d'aide aux justiciables et aux Espaces-Rencontres.

Article 26

Cet article vise à modifier les missions confiées au coordinateur général.

Son rôle principal est celui d'interlocuteur auprès des services du Collège.

Il est également chargé de la transmission des informations entrantes et sortantes entre le service ambulatoire et les services du Collège.

Par contre, les choix effectués par les services quant aux responsabilités en matière de gestion journalière et représentation extérieure du service ambulatoire relèvent de leur Conseil d'Administration.

La responsabilité en matière de respect des normes relève également du Conseil d'Administration, qui peut ou non déléguer cette responsabilité.

Cette modification permettra aux services ambulatoires une plus grande souplesse quant à la répartition au sein des services ambulatoires des diverses tâches.

Article 27

L'article 32 relatif à la programmation ayant été modifié afin de permettre des extensions d'équipe en dehors de la programmation, il n'est plus opportun d'inscrire celle-ci dans l'article 115 relatif à l'octroi de subventions. La nécessité d'un agrément, soumis, lui, à programmation, est une garantie suffisante.

La suppression du deuxième alinéa, qui instaurait pour les services de médiation de dettes une dérogation visant à ne pas les subventionner, va permettre à ces services de médiation de dettes de bénéficier de subsides dans le cadre du décret et plus seulement en initiatives.

Article 28

Une disposition relative aux types de prestations (par exemple pour des prises en charge plus ou moins lourdes) ainsi qu'une habilitation du Collège à définir ces types de prestations, ont été insérées dans l'article relatif aux éléments qui interviennent dans la fixation des subventions octroyées aux services d'aide à domicile. Ceci permettra de mieux moduler l'octroi de ces subventions en fonction des services effectivement rendu par les SAD.

Article 29

La modification effectuée vise à introduire dans l'article 134 relatif aux contributions des bénéficiaires des services d'aide à domicile, la notion d'état de dépendance, en plus de celles de ressources et de charges.

Cette modification s'inscrit dans la logique de celle apportée aux conditions d'agrément des services d'aide à domicile, où la priorité de l'aide à ceux qui en ont le plus besoin a été introduite, ainsi qu'une habilitation du Collège pour fixer les modalités de cette priorité.

Article 30

La modification relative à la date d'introduction des comptes et bilan des services, vise à harmoniser la date de remise de ces documents avec celle prévue à l'article 122 du décret pour les autres secteurs.

Article 31

Les modifications visent à répondre à des remarques émises par la Cour des Comptes dans son rapport sur les services ambulatoires en 2011.

Les dispositions initiales relatives à la fixation du contingent impliquaient que le Collège devrait fixer annuellement un coefficient relatif à l'évolution du contingent, même en l'absence d'évolution du contingent (coefficient de 1).

La deuxième modification vise à permettre au Collège d'adopter un arrêté reprenant les règles de calcul utilisées depuis plusieurs années par ses services pour répartir équitablement les heures non prestées par un service d'aide à domicile, dans les structures agréées qui ont presté plus que leur contingent.

La date prévue pour cette répartition est également modifiée afin de tenir compte de la nécessité de disposer de toutes les informations nécessaires quant aux heures prestées par chaque service d'aide à domicile avant de pouvoir procéder à une redistribution.

Article 32

Le remplacement du mot « bénévoles » par « volontaires » vise à correspondre aux dispositions légales relatives aux volontaires.

La seconde modification introduit la prise en compte des missions complémentaires introduites par l'article 8 du présent décret à l'article 31, § 2, du décret modifié dans les dispositions relatives aux subventions, et cela afin de garantir la cohérence entre ces dispositions.

Article 33

Cet article complète les dispositions visées à l'article précédent en précisant l'affectation des moyens octroyés aux centres d'accueil téléphonique au-delà de la subvention octroyée pour l'équipe minimale.

Article 34

Cet article relatif à l'organisme intersectoriel reformule et précise les conditions d'agrément et les missions de cet organisme intersectoriel. Son rôle en matière de coordination avec les autres secteurs de l'aide aux personnes et de l'insertion socioprofessionnelle, ainsi qu'avec tout autre secteur concernant la population bruxelloise est également précisé.

Article 35

L'obligation pour l'organisme d'avoir son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale est supprimé. Seule est maintenue l'obligation d'y exercer ses activités.

Article 36

En ce qui concerne la procédure d'agrément des organismes de coordination les modifications proposées ici visent à harmoniser les documents requis avec ceux prévus pour les services ambulatoires.

Article 37

Cet article, qui modifie l'intitulé de la section relative à l'octroi et au refus de l'agrément des organismes, introduit pour ces derniers la notion d'agrément provisoire.

Cette modification est nécessaire pour l'octroi des agréments aux nouveaux organismes. En effet, il est difficile pour ces derniers, comme pour les services ambulatoires, de répondre à toutes les conditions d'agrément avant l'octroi d'un subside.

Les modalités propres à cet agrément provisoire des organismes seront précisées dans les articles 38 à 41.

Article 38

Cet article insère dans le décret de 2009 un article 147/1 qui précise les conditions d'agrément pour l'obtention d'un agrément provisoire. La logique de cet article est la même que celle suivie à l'article 21 du présent décret pour les services ambulatoires.

Article 39

Cet article introduit le mot « provisoire » pour le 1^{er} agrément octroyé aux organismes.

Article 40

Cet article insère une section *IIbis* relative à l'agrément « non provisoire » afin de compléter la procédure.

Article 41

Cet article insère un article 152/1 qui précise la procédure d'octroi d'un agrément aux organismes agréés provisoirement. Les dispositions sont les mêmes que celles prévues pour les services ambulatoires.

Article 42

La modification introduite est identique à celle introduite par l'article 24 en ce qui concerne la prise d'acte par le Collège pour les fermetures volontaires. Elle concerne ici les organismes de coordination.

Article 43

La modification introduite améliore la formulation de cette disposition relative à la transmission des rapports des organismes sans en modifier le sens.

Article 44

Il s'agit ici de corriger une erreur de référence, l'article 178 ayant été erronément inscrit dans le texte original au lieu de l'article 177.

Article 45

Il s'agit ici aussi de corriger une erreur de référence, l'article 189 ayant été erronément inscrit dans le texte original au lieu de l'article 188.

Article 46

Cet article insère un chapitre « contrôle et inspection » pour les réseaux. Le chapitre est composé de deux articles numérotés 196/1/1 et 196/1/2 et se place à la fin du titre V relatif aux réseaux.

Article 47

Cet article insère dans le nouveau chapitre relatif au contrôle et à l'inspection, un article 196/1 qui instaure une inspection des réseaux. Les dispositions précisent que cette inspection porte sur les dispositions visées à l'article 177, § 3, qui prévoit que la

finalité du réseau est d'améliorer la coordination, la complémentarité, la pluridisciplinarité, la continuité et la qualité des prestations et activités en faveur du bénéficiaire et/ou de la population du territoire desservi.

Article 48

Cet article insère un article 196/2 relatif à l'accès qui doit être réservé par le réseau aux agents chargés de l'inspection. Il est semblable aux dispositions existantes pour les services ambulatoires et les organismes de coordination.

Article 49

Cet article insère dans le dispositif un titre *Vbis*, intitulé : « Dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État ».

La sixième réforme de l'État a transféré aux Communautés les anciennes « Conventions de rééducation fonctionnelle » de l'INAMI ainsi que le financement des Initiatives d'Habitations Protégées (IHP). La logique qui a prévalu pour les transferts de la sixième réforme de l'État a été celle du regroupement de compétences notamment la politique extrahospitalière en santé mentale.

Par le décret du 4 avril 2014, ces matières ont été ensuite transférées à la Commission communautaire française.

Les institutions ainsi transférées ont été invitées en 2014 à changer leur appartenance linguistique et à rejoindre la Commission communautaire commune.

Cependant, toutes n'ont pas accepté de modifier leur choix linguistique et notamment l'ASBL « l'Équipe ».

Cette ASBL a depuis longtemps des liens avec la Commission communautaire française puisqu'elle gère également, outre les structures conventionnées qui sont visées par le présent décret, un hôpital psychiatrique agréé par la Commission communautaire française depuis le transfert de l'exercice des compétences de 1994 et qui lui n'est pas concerné par le présent décret (le financement des hôpitaux reste fédéral).

L'ASBL « Juan Vives », créée par l'ASBL « l'Équipe », gère quant à elle des places d'IHP qui sont également agréées par la Commission communautaire française. Le financement de ces places a également fait l'objet d'un transfert lors de la sixième

réforme de l'État. Les mesures relatives à cette IHP sont visées dans le présent chapitre.

Le maintien de l'ASBL « l'Équipe » et de ses anciennes « Conventions de rééducation fonctionnelle » à la Commission communautaire française rend nécessaire l'adoption de mesures visant à lui assurer une place au sein des secteurs de la Santé de la Commission communautaire française.

Les « Conventions de rééducation fonctionnelle » conclues avec l'INAMI ne constituent pas une base légale suffisante pour assurer le bon fonctionnement futur des diverses structures qui en bénéficiaient et, la simple conclusion de conventions avec la Commission communautaire française, sans base légale décrétable, n'est pas non plus une solution juridiquement valable.

Plutôt que de créer un décret particulier pour cette association qui bénéficiait de plusieurs conventions INAMI, il est proposé d'insérer un nouveau titre dans le décret ambulatoire sous le nom de « Dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État »

Le rattachement de ces structures qui ne sont pas *stricto sensu* des services ambulatoires, au décret relatif aux services ambulatoires n'est pas dénué de pertinence.

En effet, ces structures ne sont pas de hôpitaux au sens strict mais constituent un intermédiaire indispensable entre ces derniers et les services ambulatoires.

Elles offrent des soins tant dans le cadre d'une pratique ambulatoire que dans un cadre résidentiel ou semi-résidentiel (accueil de jour) et travaillent depuis de nombreuses années en collaboration avec des services ambulatoires et avec les autres acteurs socio-sanitaires de la région bruxelloise.

Le maintien, au sein de la Commission communautaire française, de structures qui remplissent déjà un rôle de lien entre ces deux secteurs ne peut être que bénéfique pour une approche diversifiée mais cohérente des problèmes de santé mentale à Bruxelles. Les projets « Article 107 » étant des projets intermédiaires entre le secteur hospitalier et le secteur ambulatoire en santé mentale.

L'inclusion de ces deux structures, dans un titre spécifique du décret ambulatoire vise à encourager et favoriser les collaborations entre ces structures et l'ensemble des services ambulatoires afin d'améliorer cette prise en charge diversifiée et cohérente des patients présentant des problèmes de Santé mentale à Bruxelles.

Article 50

Cet article insère dans le titre *Vbis* créé à l'article précédent un chapitre 1^{er} relatif aux définitions et missions des institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État qui seront précisées dans les articles suivants.

Article 51

Cet article insère dans le chapitre 1^{er}, inséré par l'article précédent, un article 196/3 relatif à la définition Institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État. Ces institutions pratiquent une approche psychosociothérapeutique faisant le lien entre l'hébergement et l'ambulatoire.

Il s'agit soit de l'ASBL ayant conclu des conventions de revalidation avec l'INAMI, soit de l'ASBL bénéficiant d'un agrément en qualité d'Initiative d'habitations protégées.

Ces ASBL ont fait le choix d'appartenir exclusivement à la Communauté française.

Conformément à l'article 48/1 de la loi spéciale de financement (Introduit par l'article 57 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences) le financement des institutions restées à la Commission communautaire française se fera au travers du mécanisme de transition

Rappelons que le mécanisme de transition, restera constant en valeur nominale pendant dix ans avant de diminuer de manière linéaire à partir de 2025 pendant les 10 années suivantes jusqu'à disparaître totalement en 2034.

Article 52

Cet article introduit un article 196/4 qui définit ce qu'est la structure psychosociothérapeutique mixte, ses objectifs et son approche thérapeutique.

Il définit en outre ce qu'est une Initiative d'habitations protégées

Article 53

Cet article introduit un article 196/5 qui définit en son paragraphe premier ce qu'est une association d'initiatives d'habitations protégées. Le lien avec la

santé mentale est ici clairement établi et rendu obligatoire.

Le deuxième paragraphe détermine la forme juridique que doit prendre l'association dont question à l'article précédent. L'objectif étant de donner une base juridique aux deux ASBL ayant choisi de rester à la Commission communautaire française et non de créer de nouveaux secteurs, dont il serait, à terme difficile, voire impossible, d'assurer le financement (cf. article 51) le législateur ne souhaite prendre en considération que des ASBL. Cela correspond à la forme juridique de la structure psychosociothérapeutique mixte l'Équipe et de l'Initiative d'habitation protégée Juan Luis Vives.

Habilitation est donnée au Collège de déterminer le contenu de la convention écrite actant le partenariat rendu obligatoire.

Le troisième paragraphe est relatif au fonctionnement de l'association. Afin que l'association d'IHP puisse atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé, elle créera un Comité rassemblant des représentants des différents partenaires qui la composent.

Article 54

Cet article insère dans le même chapitre 1^{er}, un article 196/6 relatif aux méthodes thérapeutiques mises en œuvre par la structure psychosociothérapeutique mixte. Celles-ci se basent sur des activités de vie en commun, mais aussi d'activités artistiques ou de travail en commun. Une attention particulière est accordée aux relations dans le cadre thérapeutiques. Ces diverses activités sont menées au sein d'un ou plusieurs projets thérapeutiques.

La collaboration de la structure psychosociothérapeutique mixte avec les services ambulatoires et avec les autres acteurs sociosanitaires bruxellois est prévue.

Article 55

Cet article introduit dans le titre *Vbis*, un chapitre 2 intitulé « Procédure d'agrément et conclusion des conventions entre le Collège et l'institution ».

Article 56

Cet article énumère diverses dispositions relatives à la procédure d'agrément. Elles sont calquées sur les dispositions prévues pour les organismes.

Les dispositions étant identiques pour structure psychosociothérapeutique mixte que pour l'Initiative d'habitation protégée, le terme « institution » est utilisé pour viser les deux types d'établissement.

Article 57

Cet article insère un article 196/8 relatif à la demande d'agrément de l'institution. Il précise les documents à fournir lors de la demande d'agrément. Ceux-ci sont semblables à ceux habituellement demandés dans les autres secteurs, compte tenu de la portée de l'agrément.

Comme pour les services ambulatoires et les organismes représentatifs et/ou de coordination, une distinction a été introduite en ce qui concerne les conditions à remplir pour un agrément provisoire.

Article 58

Cet article insère un article 196/9, relatif à l'agrément, pour une durée de cinq ans, de l'institution.

Il précise, dans son § 1^{er}, que celui-ci ne peut avoir lieu qu'après la conclusion d'une ou plusieurs conventions relatives aux projets thérapeutiques.

Outre les conditions classiques, semblables à celles des autres secteurs, la disposition prévoit que le Collège conclut, avec l'institution, durant l'agrément provisoire, une ou plusieurs conventions relatives aux projets thérapeutiques menés par elle.

L'utilisation de conventions au lieu d'agrément précis et normatifs des divers projets, permet de conserver pour ce nouveau secteur, une souplesse semblable à celle qu'offraient les conventions de rééducation fonctionnelle conclues avec l'INAMI.

Le système des conventions permet aux projets d'évoluer en fonction des besoins constatés. L'agrément de la structure « porteuse » des divers projets, assure à celle-ci une stabilité qui doit faciliter la conclusion des conventions tant pour le Collège que pour l'ASBL.

Article 59

Cet article insère un article 196/10 relatif à la procédure de modification d'agrément.

Article 60

Cet article insère un article 196/11 relatif à la procédure de retrait d'agrément.

Le retrait de l'agrément de l'institution entraîne la résiliation des conventions conclues entre cette dernière et le Collège, ainsi que la suppression des subventions dans le même délai que celui prévu pour les services ambulatoires.

Article 61

Cet article insère un article 196/12 relatif aux fermetures volontaires.

Article 62

Cet article insère un article 196/13 dont le § 1^{er} précise le contenu minimal des conventions à conclure entre le Collège et l'institution. Ces conventions sont pluriannuelles et reconductibles. Les éléments qui doivent être repris dans les conventions doivent pouvoir garantir le bon fonctionnement des projets en précisant le type de thérapeutique qui sera mise en œuvre, les moyens nécessaires et prévus pour cette mise en œuvre, ainsi que le subventionnement des projets et les conditions mises à ce subventionnement.

Des mesures relatives à la dénonciation des conventions sont prévues, ainsi que les modalités de contrôle, par les services du Collège, du respect des termes des conventions.

Les § 2 et § 3 sont relatifs aux subventions octroyées dans le cadre de ces conventions. Celles-ci sont forfaitaires et liquidées suivant les mêmes modalités que celles des services ambulatoires et des organismes.

Article 63

Cet article insère un article 196/14 lequel dispose, d'une part, qu'un agrément provisoire est octroyé à l'institution, et d'autre part, que les conventions conclues avec l'INAMI sont prorogées jusqu'à conclusion des conventions avec le Collège.

Cet agrément provisoire octroyé d'emblée se justifie, d'une part par le fait que ces associations travaillent déjà depuis de nombreuses années dans ce secteur et mènent déjà les projets nécessaires à l'octroi d'un tel agrément et d'autre part, par la nécessité de donner un cadre juridique à la conclusion des

conventions qui devront être conclues avec le Collège.

La prorogation des conventions conclues avec l'INAMI vise à éviter un vide juridique dans l'attente des conventions à conclure avec le Collège. Le maintien des subventions obtenues en 2013 évite une rupture de financement. Cependant, un système de subventionnement forfaitaire est instauré en remplacement du système de financement au prix de journée utilisé par l'INAMI.

Article 64

Cet article abroge le titre VI intitulé « Procédure d'agrément du service intégré de soins à domicile » avec son unique article.

Article 65

Cet article vise à corriger le point 11° de l'article 198, qui avait abrogé l'ensemble du décret de la Commission communautaire française du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille, les numéros des articles à abroger ayant été omis.

En effet, le secteur des maisons d'accueil reste régi par le décret pour ce qui concerne son organisme représentatif.

Article 66

Cet article abroge un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française devenu sans objet dès lors que les dispositions qu'il contient sont remplacées par le présent décret.

Article 67

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} janvier 2016.

Par contre, l'article 65 (insérant un article 198, 11°), qui corrige une erreur du décret ambulatorio, prend ses effets à l'entrée en vigueur du décret ambulatorio. Cette rétroactivité se justifie par la nécessité de combler le vide juridique créé par cette abrogation trop large.

Enfin, une partie des dispositions relatives aux IHP, notamment celles relatives à leurs conditions d'agrément, à la procédure d'agrément, aux conventions et aux modalités de leur subventionnement n'entreront en vigueur qu'au terme de la durée du protocole de transition conclu avec l'autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État, soit le 1^{er} janvier 2018. Il en est de même pour l'abrogation de la législation fédérale relative à ces dispositions, qui doit être maintenue pendant la durée de ce protocole d'accord.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État

CHAPITRE 1^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

CHAPITRE 2 Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 2

À l'article 2, 2°, du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, les mots « un service d'aide aux justiciables, un service « Espaces-Rencontres, » » sont abrogés.

Article 3

À l'article 17, 1°, du même décret, le mot « tant » entre les mots « créanciers » et « en assurant » est remplacé par le mot « tout ».

Article 4

Les articles 18 à 21 du même décret sont abrogés.

Article 5

À l'article 22 du même décret, les mots « , en abrégé centre de coordination, » sont insérés après les mots « centre de coordination de soins et de services à domicile ».

Article 6

À l'article 24 du même décret, le 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « Les centres

de coordination de soins et de services à domicile collaborent avec les SISD bruxellois ».

Article 7

À l'article 30 du même décret, les mots « , dans » après les mots « par le biais du téléphone » sont remplacés par les mots « et, le cas échéant par tout autre moyen technique, en respectant ».

Article 8

L'article 31 du même décret est remplacé par un nouvel article 31 rédigé comme suit :

« Art. 31. § 1^{er}. – Le centre d'accueil téléphonique exerce les missions suivantes :

1° Il organise, suivant les modalités fixées par le Collège, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année, un accueil téléphonique et, le cas échéant, une orientation qui répond le mieux à la situation ou aux difficultés qui ont motivé l'appel. Cet accueil peut également se faire via tout autre moyen respectant l'anonymat et le secret du dialogue.

2° Il assure la supervision de l'activité des écoutants.

§ 2. – Le centre d'accueil téléphonique peut également mener des activités :

1° de prévention et de sensibilisation envers le public en général ou les professionnels concernant les problématiques rencontrées lors de l'accueil visé au § 1^{er}, 1°;

2° de promotion du volontariat;

3° d'observatoire social de la parole;

4° de formation à l'écoute. ».

Article 9

À l'article 32, 2^e alinéa, du même décret, les mots « , après avis du Conseil consultatif et en dehors de la programmation » sont insérés entre les mots « renforcer » et les mots « les équipes des services ambulatoires agréés ».

Article 10

À l'article 33, 3^o, du même décret, modifié par le décret du 9 juillet 2010, les mots « parmi les membres de l'équipe » sont remplacés par les mots : « parmi les travailleurs de l'association sans but lucratif ».

Article 11

À l'article 34, § 2, du même décret, les mots « À l'exception de la fonction psychiatrique pour laquelle l'obligation ne s'applique qu'à un mi-temps, » sont insérés avant les mots « l'équipe minimale est composée ».

Article 12

À l'article 37, § 2, du même décret, les mots « A l'exception de la fonction de médecin généraliste et de médecin psychiatre, » sont insérés avant les mots « l'équipe minimale est composée ».

Article 13

À l'article 42, alinéa 1^{er}, 5^o, du même décret, le mot « titulaire » est abrogé.

Au point 2^o du 2^e alinéa, du même article, les mots « titulaire d'un graduat en conseil conjugal et familial » sont supprimés.

Article 14

À l'article 47 du même décret, le point 2^o est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o justifie de l'exécution de prestations juridiques par un juriste à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein, disposant d'une formation spécialisée ou d'une expérience professionnelle en médiation de dettes et lié à l'institution par un contrat de travail ou par une convention.

Cette convention peut aussi être conclue avec une association employant un ou des juristes répondant aux conditions visées au 1^{er} alinéa ou encore avec

l'organisme agréé en vertu de l'article 143 du décret du 5 mars 2009. ».

Au même article, un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

« Le Collège peut fixer un contenu minimal de la formation spécialisée, visée aux 1^o et 2^o. ».

Article 15

Les articles 49 à 51 du même décret sont abrogés.

Article 16

À l'article 58 du même décret, un paragraphe 4, rédigé comme suit, est inséré après le paragraphe 3 :

« § 4. – Le Collège détermine la composition des équipes nécessaires pour remplir les missions visées aux paragraphes 1^{er} à 3, afin de préciser le lien entre l'encadrement et le volume d'activité. ».

Article 17

Un article 60*bis* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 60*bis*. – Suivant les nécessités motivées dans le dossier de demande d'agrément, le Collège peut autoriser l'existence d'une ou plusieurs antennes pour un même service de soins palliatifs et continus. ».

Article 18

À l'article 61, 3^o, du même décret, le mot « occuper » est remplacé par le mot « occupe ».

Au même article, un point 5^o rédigé comme suit est inséré après le 4^o :

« 5^o octroyer l'aide en priorité à ceux qui en ont le plus besoin. Le Collège fixe les modalités d'application de ces priorités. ».

Article 19

L'article 63 du même décret est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63. – Le cadre minimum est de trois équivalents temps plein dont une fonction de direction, un

responsable de la formation et une fonction de secrétariat. ».

Article 20

À l'article 64, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « les conditions sectorielles d'agrément et les normes d'agrément » de la dernière phrase sont remplacés par les mots « les conditions générales et sectorielles d'agrément et les normes, visées au présent titre. ».

Au § 2, 4° du même article, les mots « le numéro du compte en banque » sont remplacés par les mots « le relevé d'identité bancaire ».

Article 21

L'article 70 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 70. – Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

1° respecte le point 1° de l'article 33;

2° s'engage à respecter dans les points 2° à 10° du même article au plus tard 3 mois après le versement de la première avance de son subside;

3° ait introduit une demande d'agrément provisoire auprès du Collège accompagnée des documents prévus à l'article 64, § 1^{er} et § 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11° et 12°;

4° s'engage à introduire auprès du Collège, au plus tard 3 mois après le versement de la première avance de son subside, les documents prévus à l'article 64, § 2, 6° à 10°.

La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les missions pour lesquelles le service ambulatoire est agréé provisoirement et, sauf pour les services d'aide à domicile, la composition de l'équipe subventionnée. ».

Article 22

À l'article 72 du même décret la disposition suivante est insérée entre les mots « à dater de sa saisine. » et « Tant que le Collège » :

« L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée. ».

Article 23

L'article 78 du même décret est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« En dérogation au 1^{er} alinéa, les modifications de cadre qui n'entraînent pas de modification du nombre total d'équivalents temps plein ne sont pas soumises pour avis au Conseil consultatif. Les modifications d'agrément consécutives à ces modifications de cadre et celles introduites sur pied de l'article 77 sont instruites selon une procédure simplifiée arrêtée par le Collège. ».

Article 24

L'article 94 du même décret est complété par un second alinéa, rédigé comme suit : « Le Collège prend acte, par arrêté, de la fermeture volontaire. ».

Article 25

À l'article 107, § 1^{er}, du même décret, les mots « service d'aide aux justiciables, service « Espaces-Rencontres, » sont abrogés.

Article 26

L'article 111 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 111. – Le coordinateur général du service ambulatoire est chargé :

1° du rôle d'interlocuteur vis-à-vis des services du Collège;

2° de la transmission aux services du Collège des informations et documents demandés par ceux-ci et de la transmission à l'équipe des informations fournies par les services du Collège. ».

Article 27

À l'article 115, 1^{er} alinéa, du même décret, les mots « et de la programmation prévue à l'article 32 » sont abrogés.

Au même article, le deuxième alinéa est abrogé.

Article 28

À l'article 133, alinéa 2, 2° du même décret, les mots « et le type » sont insérés entre les mots « le nombre » et « de prestations ».

Un 2° alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre le 4° du même article et la dernière phrase, qui devient un 3° alinéa :

« Le Collège peut fixer différents types de prestations. ».

Article 29

À l'article 134 du même décret, les mots « l'état de dépendance du bénéficiaire, » sont insérés entre les mots « en rapport avec » et « les ressources ».

Article 30

À l'article 135, alinéa 2, du même décret, les mots « au plus tard le 30 mai » sont remplacés par les mots « au plus tard le 30 juin ».

Article 31

À l'article 136, § 2, du même décret, les mots « multiplié par un coefficient fixé par le Collège. » sont remplacés par les mots « suivant les modalités fixées par le Collège. ».

Au § 3 du même article, le mot « février » est remplacé par le mot « juin » et les mots « par arrêté du Collège » sont remplacés par les mots « suivant les modalités fixées par le Collège ».

Article 32

À l'article 137 du même décret, dans les première et seconde phrases, le mot « bénévoles » est remplacé par le mot « volontaires ».

Le même article est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« La subvention porte également sur les frais liés aux missions visées à l'article 31, § 2. ».

Article 33

L'article 138 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 138. – Le Collège fixe le montant des subventions visées à l'article 137 en fonction de l'ensemble des missions exercées par le centre d'accueil téléphonique. Ces subventions peuvent être affectées à des frais de fonctionnement, de promotion, de formation ou de personnel supplémentaire au cadre minimal visé à l'article 63 et sont liés à l'exercice des missions visées à l'article 31. ».

Article 34

L'article 144 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« En dérogation à l'article 143, le Collège peut agréer un organisme intersectoriel de coordination selon les critères et les modalités qu'il détermine.

L'organisme intersectoriel de coordination :

1° rassemble au moins 50 % des services ambulatoires tels que définis à l'article 2, 2° agréés du présent décret et au moins 9 secteurs tels que définis à l'article 2, 5°;

2° développe une coordination avec les secteurs de l'aide aux personnes handicapées, de la cohésion sociale, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'hébergement;

3° peut en outre développer des coordinations avec tout autre secteur concernant la population bruxelloise. ».

Article 35

À l'article 146, du même décret, le 2° est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° exercer ses activités, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale; ».

Article 36

À l'article 147, § 2, 3°, du même décret, les mots « la copie des statuts; » sont remplacés par les mots « le numéro d'entreprise; » et au § 2, 7°, du même article, les mots « le numéro du compte en banque; » sont remplacés par les mots « le relevé d'identité bancaire; ».

Article 37

Dans le titre III, Chapitre III, du même décret, l'intitulé de la section II est complété par le mot « provisoire ».

Article 38

Il est inséré dans la section II visée à l'article 37, un article 147/1, rédigé comme suit :

« Art. 147/1. § 1^{er}. – Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

- 1° respecte les dispositions de l'article 146, 1°;
- 2° s'engage à respecter les points 2° à 5° du même article dès le début de l'exercice des missions de l'organisme;
- 3° ait introduit une demande d'agrément auprès du Collège accompagnée au moins des documents prévus à l'article 147, § 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 14°;
- 4° s'engage à introduire auprès du Collège les documents prévus à l'article 147, § 2, 9° à 13°, au plus tard 3 mois après le versement de la première avance des subventions de l'organisme;

§ 2. – La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les secteurs que l'organisme coordonne et éventuellement représente.

§ 3. – Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si l'organisme répond aux conditions d'agrément et aux normes. ».

Article 39

À l'article 151 du même décret, le mot « provisoire » est inséré après les mots « la demande d'agrément » et les mots « de refus d'agrément ».

Article 40

Il est inséré dans le titre III, Chapitre III, du même décret, après l'article 152, une section *IIbis* intitulée : « Octroi et refus d'agrément ».

Article 41

Il est inséré dans la section *IIbis* insérée par l'article 40 un article 152/1 rédigé comme suit :

« Art. 152/1. § 1^{er}. – Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser les documents visés à l'article 147, § 2. Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire de l'organisme, pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine.

Par dérogation à l'article 147/1, § 1^{er}, tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, le refus de l'agrément ou le renouvellement de l'agrément provisoire, l'organisme conserve son agrément provisoire.

§ 2. – En cas de proposition de refus d'agrément, le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle la proposition est examinée et l'invite à faire valoir ses observations.

§ 3. – Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

§ 4. – Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans les délais prescrits, la décision du Collège, portant l'agrément, le refus d'agrément ou le renouvellement d'agrément provisoire est notifiée au demandeur.

§ 5. – La décision du Collège relative à l'agrément précise les missions pour lesquelles l'organisme est agréé ainsi que le ou les secteurs que l'organisme coordonne et, éventuellement, représente. L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée. ».

Article 42

L'article 162 du même décret est complété par un second alinéa, rédigé comme suit : « Le Collège prend acte, par arrêté, de la fermeture volontaire. ».

Article 43

À l'article 163, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « Il est transmis » sont remplacés par les mots « Le rapport, et, le cas échéant, l'analyse des plans de formation, sont transmis ».

Article 44

À l'article 181 du même décret, les mots « à l'article 178 » sont remplacés par les mots « à l'article 177 ».

Article 45

À l'article 192 du même décret, les mots « à l'article 189 » sont remplacés par les mots « à l'article 188 ».

Article 46

Il est inséré dans le titre V du même décret, après l'article 196, un chapitre III intitulé « Contrôle et inspection ».

Article 47

Dans le chapitre III inséré par l'article 46, il est inséré un article 196/1 rédigé comme suit :

« Article 196/1 Le Collège désigne les agents chargés du contrôle et de l'inspection des réseaux agréés et des associations qui ont demandé un agrément comme réseau.

La mission de l'inspection porte sur le respect des dispositions visées à l'article 177, § 3. ».

Article 48

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 196/2, rédigé comme suit :

« Art. 196/2. – Le réseau se conforme aux dispositions relatives au contrôle et à l'inspection. À cette fin, il garantit à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. ».

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État

Article 49

Il est inséré dans le même décret, après le titre V, un titre *Vbis*, intitulé « des institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État. ».

Article 50

Il est inséré, dans le titre *Vbis*, inséré par l'article 49, un chapitre 1^{er} intitulé « Définitions et missions ».

Article 51

Il est inséré dans le chapitre 1^{er}, inséré par l'article 50, un article 196/3 rédigé comme suit :

« Art. 196/3. § 1^{er}. – Une institution qui a fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État, ci-après dénommée « l'institution » est l'institution établie en Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, à l'occasion de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État, a fait le choix de ne pas renoncer à son appartenance exclusive à la Communauté française au plus tard le 31 décembre 2014.

Il s'agit soit d'une structure psychosociothérapeutique mixte qui bénéficiait, au 30 juin 2014, de plusieurs conventions de rééducation fonctionnelle conclues avec l'INAMI, soit d'une Initiative d'habitations protégées bénéficiant d'un agrément délivré notamment sur pied de la loi du 7 août 1987 relative aux hôpitaux

§ 2. – Seules les institutions qui n'ont pas renoncé à la Commission communautaire française peuvent être agréées et ce uniquement pour les missions qu'elles exerçaient à la date du transfert de compétences. ».

Article 52

Il est inséré dans le chapitre 1^{er}, inséré par l'article 50, un article 196/4 rédigé comme suit :

« Art. 196/4. § 1^{er}. – Une structure psychosociothérapeutique mixte est la structure qui offre, outre des soins dans le cadre d'une pratique ambulatoire pluridisciplinaire, des possibilités d'accueil et d'hébergement thérapeutique pour des personnes atteintes de troubles psychiques.

§ 2. – L'initiative d'habitations protégées est la structure qui offre un hébergement et un accompagnement à des personnes qui ne nécessitent pas un traitement continu en hôpital et qui, pour des raisons psychiatriques doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées. ».

Article 53

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré un article 196/5 rédigé comme suit :

« Art. 196/5. § 1^{er}. – L’Initiative d’habitations protégées est constituée en association dont la structure doit obligatoirement être en partenariat avec un hôpital général disposant d’un service neuropsychiatrique d’observation et de traitement (index A) ou un hôpital psychiatrique et un service de santé mentale.

§ 2. – L’association visée au paragraphe précédent doit faire l’objet d’une convention écrite. L’association doit être constituée, sous la forme d’une association sans but lucratif, soit d’une association visée à l’article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d’action sociale.

Le Collège détermine les éléments que doit contenir la convention.

§ 3. – L’association doit disposer d’un Comité composé de représentants des institutions et services respectifs faisant partie de l’association.

Le Comité a pour mission d’exécuter les tâches inhérentes aux objectifs de l’association. ».

Article 54

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré un article 196/6 rédigé comme suit :

« Art. 196/6. – La structure psychosociothérapeutique mixte peut mener des projets tant ambulatoires que semi-résidentiels ou résidentiels en fonction de la situation et des besoins de ses bénéficiaires.

La structure psychosociothérapeutique mixte collabore avec les services ambulatoires et les autres acteurs socio-sanitaires bruxellois. ».

Article 55

Il est inséré dans le titre *Vbis*, inséré par l’article 49, un chapitre 2 intitulé :

« Chapitre 2. – Procédure d’agrément et conclusion des conventions entre le Collège et l’institution ».

Article 56

Dans le chapitre 2, inséré par l’article 55, il est inséré un article 196/7, rédigé comme suit :

« Art. 196/7. – Sans préjudice des dispositions de la loi du 7 août 1987 relative aux hôpitaux, pour être agréée, l’institution satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous forme d’association sans but lucratif, dont l’objet social correspond à ses missions;
- 2° exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° conclure avec le Collège durant son agrément provisoire, une ou plusieurs conventions relatives au fonctionnement et au subventionnement des projets thérapeutiques menés par l’institution;
- 4° désigner parmi les membres de l’association sans but lucratif, une personne chargée de la représenter dans ses contacts avec l’administration;
- 5° être accessible à tous et remplir ses missions sans aucune discrimination au sens du décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement;
- 6° respecter les règles de déontologie et de secret professionnel en vigueur dans le secteur auquel il appartient;
- 7° respecter les conditions d’agrément;
- 8° souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle;
- 9° souscrire une assurance en responsabilité des administrateurs. ».

Article 57

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/8, rédigé comme suit :

« Art. 196/8. § 1^{er}. – L’institution introduit une demande d’agrément auprès du Collège. Le Collège détermine les modalités d’introduction de cette demande.

Cette demande d’agrément est accompagnée d’une note précisant la manière dont l’institution répond ou envisage de répondre aux missions pour lesquelles elle demande à être agréée et dans laquelle elle s’engage à respecter les conditions d’agrément.

§ 2. – Les documents suivants sont joints à la demande d’agrément :

- 1° le nom de l’association sans but lucratif;

- 2° le nom de l'institution;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° le relevé d'identité bancaire;
- 5° le nom de la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif et la preuve de sa désignation conformément aux dispositions statutaires;
- 6° l'adresse du siège d'activités principal;
- 7° une attestation prouvant l'assurance en responsabilité des administrateurs;
- 8° une attestation prouvant l'assurance en responsabilité civile professionnelle de l'institution.

§ 3. – Le Collège octroie à l'institution, un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

- 1° respecte les dispositions de l'article 196/8, 1° et 4°;
- 2° s'engage à respecter les points 2° et 5° à 9° du même article dès la conclusion d'une ou plusieurs conventions visées au 3° du même article;
- 3° ait introduit une demande d'agrément auprès du Collège accompagnée au moins des documents prévus à l'article 196/8, 1° à 5°;
- 4° s'engage à introduire auprès du Collège les documents prévus à l'article 196/8, 6° à 8° au plus tard à la conclusion d'une ou plusieurs conventions prévues à l'article 196/7.

§ 4. – La demande est déclarée recevable si elle contient tous les documents visés au § 3, déclarés sincères et conformes et s'ils sont signés par la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif. ».

Article 58

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/9, rédigé comme suit :

« Art. 196/9. § 1^{er}. – Après la conclusion d'une ou plusieurs conventions visées aux articles 196/7, 3° et 196/13 et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser les documents visés à l'article 196/8 Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire de l'institution, pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine.

Par dérogation à l'article 196/8, § 3, tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, sur le refus de l'agrément ou sur le renouvellement de l'agrément provisoire, l'institution conserve son agrément provisoire.

§ 2. – En cas de proposition de refus d'agrément, le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle la proposition est examinée et l'invite à faire valoir ses observations.

§ 3. – Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

§ 4. – Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans les délais prescrits, la décision du Collège, portant l'agrément, le refus d'agrément ou le renouvellement d'agrément provisoire est notifiée au demandeur. L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans. ».

Article 59

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/10 rédigé comme suit :

« Art. 196/10. §. 1^{er}. – L'institution introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification du nom ou du but social de l'association sans but lucratif;

§ 2. – La demande de modification d'agrément est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément. Seuls les documents visés à l'article 196/8 ayant été modifiés doivent être transmis au Collège. ».

Article 60

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/11 rédigé comme suit :

« Art. 196/11. § 1^{er}. – Lorsque les conditions d'agrément ne sont plus respectées, le Collège adresse à l'institution une mise en demeure motivée. Les travailleurs doivent en être immédiatement avertis par l'institution. Il fixe le délai endéans lequel l'institution se met en conformité avec son agrément.

§ 2. – À l'issue de ce délai, le Collège soumet le dossier au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans les trois mois à dater de sa saisine.

Le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date

à laquelle son dossier est analysé et l'invite à faire valoir ses observations et à se présenter devant lui.

Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite qui a été donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

§ 3. – Le Collège notifie sa décision portant retrait d'agrément par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

§ 4. – La décision du Collège portant retrait d'agrément entraîne la résiliation des conventions conclues avec l'institution et la suppression des subventions qui y sont liées dans un délai minimum de trois mois à dater du 1^{er} jour du mois suivant sa notification. L'institution est tenue de communiquer aux membres de son personnel, dès sa notification, la décision de retrait d'agrément.

§ 5. – La mention d'agrément est supprimée de tous documents, affiches et publications à partir de la date du retrait d'agrément. ».

Article 61

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/12 rédigé comme suit :

« Art. 196/12. – Lorsqu'une institution décide de cesser ses activités, elle communique cette décision au Collège trois mois avant qu'elle ne produise ses effets. Elle est tenue de communiquer sa décision de fermeture aux membres de son personnel. ».

Article 62

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/13, rédigé comme suit :

« Art. 196/13. § 1^{er}. – Le Collège conclut avec l'institution une ou plusieurs conventions pluriannuelles et reconductibles relatives aux projets thérapeutiques qu'elle mène. Ces conventions précisent au moins :

- 1° le nom du projet thérapeutique;
- 2° les objectifs thérapeutiques du projet ainsi que les moyens prévus pour les mettre en œuvre;
- 3° la durée de la convention à fixer entre 3 et 5 ans et les modalités de reconduction de la convention;
- 4° la capacité d'accueil minimale et maximale du ou des projets;

5° le ou les lieux où se déroulent les projets ainsi que les mesures prises en matière de sécurité de ces lieux;

6° le personnel affecté à ce ou ces projets;

7° les montants maximaux qui peuvent être demandés par l'institution à ses bénéficiaires et les modalités d'adaptation de ces montants;

8° le montant du subside forfaitaire octroyé pour chaque projet ainsi que les conditions de taux d'occupation et de nombre de prises en charge nécessaires à son paiement intégral ainsi que les modalités d'adaptation de ce forfait en fonction du nombre de prises en charge et du taux d'occupation;

9° les conditions et modalités de résignation de la convention;

10° les modalités de contrôle par les services du Collège du respect des termes de la convention.

§ 2. – Le Collège octroie des subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement, de formation et de personnel des projets thérapeutiques pour lesquels il a conclu une convention avec l'institution.

§ 3. – Les subventions forfaitaires sont liquidées en 4 avances trimestrielles et un solde. Les avances trimestrielles égales à vingt-cinq pour cent, vingt-cinq pour cent, vingt-cinq pour cent et vingt pour cent de la subvention sont liquidées au plus tard le 15 février pour le premier trimestre, le 15 mai pour le deuxième trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre et le 15 novembre pour le dernier trimestre de l'année civile.

Passé ces échéances, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux « Euribor une semaine ».

Le solde de la subvention est liquidé pour le 31 octobre de l'année suivante, après contrôle des pièces justificatives relatives aux frais de personnel et de la liste des pièces justificatives relatives au fonctionnement et à la formation. Les pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'utilisation de la subvention sont tenues à disposition de l'administration. Les comptes et bilan tels que déposés au greffe du Tribunal de commerce et à la Banque nationale ainsi que le rapport d'activités seront remis pour le 30 juin au plus tard. Le Collège détermine, dans les conventions, les pièces justificatives relatives aux subventions. ».

Article 63

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré un article 196/14 rédigé comme suit :

« Art. 196/14. – L'institution est agréée provisoirement.

Les conventions de rééducation fonctionnelle conclues avec l'INAMI sont prorogées jusqu'à la conclusion par le Collège de conventions visées à l'article 196/13.

Le Collège octroie à l'institution, des subventions forfaitaires égales au financement octroyé par l'INAMI en 2013. ».

Article 64

Le titre VI intitulé « Procédure d'agrément du service intégré de soins à domicile », comprenant l'article 197, est abrogé.

Article 65

À l'article 198, 11°, les chiffres « 2, 2° et 3° et 10, § 2 » sont insérés entre les mots « articles » et « du décret ».

CHAPITRE 4

Dispositions abrogatoires et finales*Article 66*

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités

d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux, services hospitaliers, services médicotecniques lourds, sections, fonctions, initiatives d'habitations protégées et associations d'institutions et de services psychiatriques, modifié et complété par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992, est abrogé.

Article 67

À l'exception de l'article 198, 11°, qui produit ses effets le 31 décembre 2009 et des articles 196/13 et 196/14 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2016.

Par le Collège,

La Membre du Collège en charge de la Santé,

Cécile JODOGNE

La Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Famille,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVIS N° 58.651/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 11 JANVIER 2016

Le Conseil d'État, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales et la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la Politique de la Santé, le 11 décembre 2015, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de ne pas renoncer à la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières », dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte. ».

Interrogée quant à cette formalité préalable obligatoire, la déléguée de la ministre a indiqué qu'elle n'avait pas été accomplie.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Arrêté de présentation

Un avant-projet de décret ne doit pas contenir de préambule (1). Par contre, il doit comporter un arrêté de présentation. Un tel arrêté ne doit pas mentionner l'avis du Conseil d'État, sauf dans le cas où celui-ci n'a été consulté qu'à propos de la compétence (2).

Dès lors, la mention de l'avis du Conseil d'État sera omise de l'arrêté de présentation.

Dispositif

Article 2

L'article 2 vise le décret « du 9 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé [...] ». Or ce décret a été adopté le 5 mars 2009.

Cette erreur sera corrigée.

Article 8

1. Dans la phrase liminaire, il n'y a pas lieu d'abroger et remplacer les mots visés, les remplacer suffit.

2. L'article 8 remplace l'article 31 du décret du 5 mars 2009. En ce qu'il vise, dans le paragraphe 1^{er}, 1^o, en projet, la possibilité que l'accueil se fasse « via tout autre moyen respectant l'anonymat et le secret du dialogue », cette disposition est redondante par rapport à l'article 30, tel que modifié par l'avant-projet.

Afin d'éviter cette redondance, l'auteur de l'avant-projet pourrait supprimer, dans la première phrase en

(1) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 18 et formule F 6.

(2) *Ibid.*, recommandations nos 226 et suivantes.

projet, le mot « téléphonique » ainsi que la seconde phrase dans son entièreté.

3. Un article ne doit pas être divisé en paragraphe si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne un seul alinéa ⁽³⁾.

Or tel est le cas à l'article 31 en projet. Cet article sera donc revu afin de supprimer la division en paragraphes.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

Article 10

Il y a une discordance entre la disposition en projet qui mentionne « les travailleurs de l'association sans but lucratif » et le commentaire de l'article qui précise que la « disposition vise à permettre aux services ambulatoires de désigner comme coordinateur général une personne qui travaille dans l'ASBL, sans être obligatoirement membre de l'équipe ». Or cette personne pourrait être, par exemple, un administrateur, un délégué à la gestion journalière sans agir dans les liens d'un contrat de travail.

La disposition sera revue en veillant à lever cette discordance.

Articles 11 et 12

La section de législation n'aperçoit pas la raison de formuler de manière différente l'exercice de la fonction psychiatrique ou celle de médecin psychiatre dans chacun des services visés.

Article 13

1. À l'alinéa 1^{er}, il sera précisé que l'abrogation concerne l'article 42, « alinéa 1^{er} », 5°, du décret du 5 mars 2009.

2. Le commentaire de l'article étant muet quant aux raisons qui mentionnent les modifications apportées à l'article 42, alinéa 2, 2°, il conviendra de le compléter.

Article 14

1. À l'article 47, 2°, alinéa 2, en projet, il est renvoyé à « l'organisme agréé en vertu des articles 141 à 147 du présent décret ».

Mieux vaut viser l'organisme agréé en vertu des articles 143 et 144 du décret du 5 mars 2009, ces dispositions fixant le principe de l'agrément.

Par ailleurs, s'agissant d'un renvoi interne, il n'y a pas lieu de préciser que ces articles sont ceux « du présent décret » ⁽⁴⁾.

La même observation vaut pour l'article 34 de l'avant-projet.

2. À l'alinéa 2, il s'agit d'insérer un alinéa 2 sous l'article 47 du décret modifié et non d'y prévoir un 3°.

La disposition sera donc modifiée en ce sens.

Article 16

L'article 16 insère un nouveau paragraphe 4 dans l'article 58 du décret du 5 mars 2009. Cette disposition habilite le collège à déterminer « la composition des équipes nécessaires pour remplir les missions visées aux paragraphes 1^{er} à 3 ».

Interrogée quant à savoir si cette disposition a pour objet de permettre au collège de déroger aux minima prévus par les paragraphes 1^{er} à 3 ou plutôt de préciser la composition, compte tenu de ce que prévoient déjà les paragraphes 1^{er} à 3, la déléguée de la ministre a répondu comme suit :

« Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de déroger aux minima prévus aux paragraphes précédents. L'objectif poursuivi par l'introduction de cette disposition est de pouvoir préciser tant la composition, que la durée du temps de travail des équipes nécessaires à l'accomplissement des missions, notamment 7 jours sur 7. ».

Au vu de cette réponse, le paragraphe 4 sera complété afin qu'aucun doute ne subsiste quant au rôle exact du collège dans la détermination de la composition des équipes.

(3) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

(4) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

Article 20

1. À l'alinéa 1^{er}, il sera précisé que la modification porte sur l'article 64, § 1^{er}, « alinéa 3 », du décret du 5 mars 2009.

2. Au même alinéa, le texte renvoie aux conditions et normes « visées au titre II ». La disposition s'inscrivant elle-même dans le titre II, le texte renverra plutôt aux conditions et normes « visées au présent titre ».

Article 21

Dans le contenu de la modification en projet, la seconde phrase de l'article 70 en vigueur doit devenir un alinéa 2.

La disposition sera complétée.

Article 23

À l'article 23, l'abréviation « ETP » sera remplacée par les mots « équivalents temps plein ».

Article 28

À l'article 28, alinéa 1^{er}, il sera précisé que la modification porte sur l'article 133, « alinéa 2 », 2^o.

Article 30

À l'article 30, il sera précisé que la modification porte sur l'article 135, « alinéa 2 », du décret du 5 mars 2009.

Article 34

L'article 144 en projet comporte un paragraphe unique. Dès lors, le sigle « § 1^{er} » sera omis.

Article 35

À l'article 146 du décret, modifié par l'article 35 de l'avant-projet, le 2^o est remplacé, ne laissant subsister que la condition d'exercer les activités sur le territoire de la Région. Toutefois, l'avant-projet, contrairement au texte actuellement en vigueur, n'indique plus que les activités doivent être exercées « principalement » sur le territoire de la Région.

Interrogée quant à savoir si l'auteur de l'avant-projet entendait supprimer toute possibilité pour le demandeur d'agrément d'exercer une quelconque acti-

tivité, même accessoire, en dehors du territoire de la Région ou si, au contraire, le mot « principalement » devait être rétabli, la déléguée de la ministre a répondu comme suit :

« À la relecture concomitante du texte de l'article 35 de l'avant-projet, et du commentaire des articles, nous constatons une discordance. En effet, le commentaire des articles précise que « Seule est maintenue l'obligation d'y exercer ses activités ». En conséquence, la remarque de l'auditeur est tout à fait pertinente, il convient de rétablir le mot « principalement » ».

L'avant-projet sera donc modifié en ce sens.

Article 36

Les 3^o et 7^o modifiés sont ceux de l'article 147, « § 2 » et non le « § 1^{er} ».

Article 37

L'article 37 introduit dans le décret du 5 mars 2009 la notion d'agrément provisoire pour les organismes de coordination et les organismes représentatifs et de coordination.

L'auteur de l'avant-projet veillera à adapter l'ensemble du texte sous la nouvelle section II, afin de refléter le caractère provisoire de l'agrément sollicité ⁽⁵⁾.

Article 43

À l'article 43, il sera précisé que la modification porte sur l'article 163, § 1^{er}, « alinéa 3 », du décret du 5 mars 2009.

Articles 47 et 48

Les articles 47 et 48 de l'avant-projet insèrent les articles 196/1/1 et 196/1/2 dans le décret du 5 mars 2009.

Or lorsqu'un article est inséré entre des articles existants, il y a lieu de numéroter l'article en lui donnant le numéro de l'article qui le précède suivi d'une barre oblique et d'un numéro additionnel en chiffre arabe ⁽⁶⁾.

(5) Voir spécialement les articles 151 et 152 du décret du 5 mars 2009.

(6) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123.1.

Il y a donc lieu de numéroter les deux nouveaux articles 196/1 et 196/2.

Cette observation est également applicable aux articles 53 et suivants de l'avant-projet.

2. À l'article 196/1/1, inséré par l'article 47 de l'avant-projet, il est prévu que le Collège désigne les agents « des services du Collège de la Commission communautaire française » chargés de réaliser certains contrôles. Interrogée quant à l'utilité de la précision entre guillemets, la déléguée de la ministre à répondu en ces termes :

« À l'origine, l'inspection des réseaux n'était pas prévue par le décret puisque les réseaux étaient obligatoirement des services ambulatoires qui étaient déjà agréés et donc inspectés en vertu des articles 167 et 168 par le service inspection. Les pratiques réticulaires se sont bien développées depuis 2009 et ce qui est souhaité aujourd'hui c'est une analyse de la manière dont est respecté l'article 177. Il n'est pas impossible que des agents administratifs des services gestionnaires (social et santé) doivent être désignés complémentirement à leurs collègues de l'inspection pour réaliser ce travail de terrain. ».

Cette réponse ne permet pas de comprendre l'utilité des termes précités. En outre, la section de législation ne conçoit pas que le Collège désigne des agents qui ne relèvent pas de ses propres services. Dans ces circonstances, les termes « des services du Collège de la Commission communautaire française » seront omis.

CHAPITRE 3

Le chapitre 3 de l'avant-projet contient les dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de ne pas renoncer à la commission communautaire française ensuite de la sixième réforme de l'État.

Ce chapitre insère des articles 196/2/1 à 196/2/13 dans le décret du 5 mars 2009.

Toutefois, il y a lieu de présenter ces modifications dans l'ordre numérique dans lequel elles s'insèrent dans ce décret. Dès lors, les dispositions du chapitre 3 trouveront leur place avant les dispositions actuellement contenues aux articles 49 et 50 de l'avant-projet.

Article 53

À l'article 196/2/1, § 1^{er}, en projet, la référence à la loi du 6 janvier 2014 est erronée puisqu'il s'agit de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au finance-

ment des Communautés et des Régions » telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014.

En tant que la disposition voudrait rappeler le mécanisme de transition visé à l'article 48/1, pareille précision doit figurer dans le commentaire de l'article qui est actuellement muet à cet égard.

Par contre, si l'auteur de l'avant-projet entend préciser les limites dans lesquelles la Commission communautaire française assure le financement des institutions qui ont fait « le choix de ne pas renoncer à [leur] appartenance exclusive à la Communauté française », le texte sera revu afin d'exprimer plus clairement cette intention.

Articles 55 et 58

1. L'article 196/2/3, § 2, du décret du 5 mars 2009, inséré par l'article 55 de l'avant-projet, impose que l'initiative d'habitations protégées soit constituée en association sans but lucratif. Il en va de même à l'article 196/2/5, § 1^{er}, 1^o, du même décret, inséré par l'article 58 de l'avant-projet, pour ce qui concerne les structures psychosociothérapeutiques mixtes.

L'auteur de l'avant-projet doit donc exposer, le cas échéant dans le commentaire de cette disposition, les motifs raisonnables, pertinents, adéquats, exacts en fait et admissibles en droit, qui, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, justifient l'exclusion des fondations, personnes morales également soumises à la loi du 27 juin 1921 « sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » (7).

Pareille justification aura égard aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/98 du 3 décembre 1998 (8).

2. L'article 196/2/5, § 2, rend « *mutatis mutandis* applicables à l'initiative d'habitations protégées » les conditions et les procédures relatives à l'agrément de la structure psychosociothérapeutique mixte.

Le contenu de ce paragraphe concerne les deux types d'institutions visées au titre *Vbis* dans lequel il s'inscrit. Dès lors, l'auteur de l'avant-projet remplace-

(7) Voir l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 « relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé » (*Doc. parl.*, Ass. comm. comm. fr., 2007/2008, n° 141/1, pp. 101-110 – observation relative à l'article 33); l'avis 42.112/4, donné le 12 février 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 6 décembre 2007 « relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 671/1, pp. 30-32 – en particulier l'observation générale 1 et la note infrapaginale 1).

(8) Voir spécialement les points B.7 et suivants.

ra, au paragraphe 1^{er}, les mots « la structure psychosociothérapeutique mixte » par le mot « l'institution ». Le paragraphe 2 sera en conséquence omis.

Les articles 196/2/6 à 196/2/11 en projet seront également modifiés en vue de remplacer systématiquement les mots « la structure psychosociothérapeutique mixte » par le mot « l'institution ».

Article 64

À l'article 196/2/11, § 3, alinéa 2, il est prévu un intérêt de retard « au taux de l'intérêt bancaire moyen tel que fixé par la Banque nationale ». La phrase suivante indique que « le taux « Euribor 1 semaine » » est d'application. Interrogée quant à l'articulation de ces deux taux d'intérêt, la déléguée de la ministre a répondu comme suit :

« L'intention est d'appliquer aux nouvelles structures des dispositions identiques à celles des autres secteurs relevant du décret du 5 mars 2009. En conséquence, pour ce qui concerne les intérêts de retards, les termes de l'article 119 ont été repris.

La référence à la Banque nationale indique que l'on vise le secteur des institutions financières dans son ensemble et non l'une ou l'autre banque en particulier.

La référence au taux « Euribor 1 semaine » est une précision. Il s'agit d'un taux représentatif du marché interbancaire. Il s'agit d'un des 8 taux d'intérêt Euribor ayant chacun une échéance différente ».

Interrogée oralement quant à sa réponse, la déléguée de la ministre a précisé que la référence au seul taux « Euribor 1 semaine » est, d'une part, plus précise et, d'autre part, correspond à l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

L'avant-projet sera donc amendé afin de ne plus mentionner que ce dernier taux.

Article 65

À l'article 65, il est question d'une « structure thérapeutique mixte visée à l'article 53, § 2 ». Cependant, ni l'article 53 de l'avant-projet, ni l'article 53 du décret du 5 mars 2009, ne contient de paragraphe 2. Interrogée, d'une part, quant à la disposition à laquelle il y a lieu de se référer et, d'autre part, à la raison pour laquelle le contenu de l'article 65 n'est pas intégré dans le décret du 5 mars 2009, la déléguée de la ministre a répondu en ces termes :

« L'article 53 contient bien un paragraphe 2, rédigé comme suit : « § 2. – Seules les institutions qui n'ont pas renoncé à la Commission communautaire française peuvent être agréées et ce uniquement pour les missions qu'elles exerçaient à la date du transfert de compétences ».

L'intention est bien d'intégrer le contenu de l'article 65 dans le décret de 2009.

Cet article 65 sera donc revu et débutera par les mots « Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré un article 196/2/11bis rédigé comme suit : Art. 196/2/11bis. – La structure psychosociothérapeutique mixte ... » ».

L'alternative serait d'insérer un article 196/2/12 à l'article 5 et de renuméroter les deux suivants. ».

Il ressort de cette réponse que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de viser l'article 196/2/1, § 2, du décret du 5 mars 2009, tel qu'inséré par l'article 53 de l'avant-projet. La référence sera donc modifiée, sous réserve des observations faites plus haut en ce qui concerne la numérotation des articles insérés.

Par ailleurs, la disposition sera modifiée afin que, conformément à l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le texte en projet soit inséré dans le décret du 5 mars 2009.

Article 66

L'article 66 insère un article 196/2/12 dans le « même chapitre 1^{er} » du décret du 5 mars 2009.

Sans doute s'agit-il d'une erreur de plume, la disposition insérée qui précède celle-ci, ainsi que celle qui la suit, étant en effet insérées dans un chapitre 2. Cette erreur sera donc corrigée.

Article 67

À l'article 196/2/13, § 3, en projet, les mots « inséré par l'article 64 » seront omis.

Article 69

1. L'avant-projet prévoit son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le projet aura donc une portée rétroactive.

Or, selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette

garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » ⁽⁹⁾.

Il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de décret d'indiquer dans l'exposé des motifs les éléments qui peuvent justifier la rétroactivité prévue.

2. Par ailleurs, les articles 58, 64 et 67 ne comportent pas de paragraphes. Ce sont en effet les dispositions en projet que ces articles insèrent qui sont divisées en paragraphes.

En conséquence, il convient de renvoyer précisément aux paragraphes des dispositions modifiées.

La disposition sera corrigée en conséquence.

La chambre était composée de

Monsieur P. LIÉNARDY, président de chambre,

Madame M. BAGUET,
Messieurs B. BLERO, conseillers d'État,

S. VAN DROOGHENBROECK,
Mesdames M DONY, assesseurs de la section de la législation,

C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-B. LEVAUX, auditeur.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIÉNARDY

(9) Voir notamment : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13.; C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4; C.C., 7 mai 2015, n° 54/2015, B.12.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de ne pas renoncer à la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'avis ... du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Membre du Collège chargée de l'Action sociale et de la Famille et de la Membre du Collège chargée de la Politique de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Membre du Collège chargée de l'Action sociale et de la Famille et la Membre du Collège chargée de la politique de la Santé sont chargées de présenter, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

CHAPITRE 2 Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 2

À l'article 2, 2^o, du décret de la Commission communautaire française du 9 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, les mots « un service d'aide aux justiciables, un service « Espaces-Rencontres, » » sont abrogés.

Article 3

À l'article 17, 1^o, du même décret, le mot « tant » entre les mots « créanciers » et « en assurant » est remplacé par le mot « tout ».

Article 4

Les articles 18 à 21 du même décret sont abrogés.

Article 5

À l'article 22 du même décret, les mots « , en abrégé centre de coordination, » sont insérés après les mots «centre de coordination de soins et de services à domicile ».

Article 6

À l'article 24 du même décret, le 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 sont abrogés.

Article 7

À l'article 30 du même décret, les mots « , dans » après les mots « par le biais du téléphone » sont remplacés par les mots « et, le cas échéant par tout autre moyen technique, en respectant ».

Article 8

L'article 31 du même décret est abrogé et remplacé par un nouvel article 31 rédigé comme suit :

« Art. 31. § 1^{er}. – Le centre d'accueil téléphonique exerce les missions suivantes :

1^o Il organise, suivant les modalités fixées par le Collège, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année, un accueil téléphonique et, le

cas échéant, une orientation qui répond le mieux à la situation ou aux difficultés qui ont motivé l'appel. Cet accueil peut également se faire via tout autre moyen respectant l'anonymat et le secret du dialogue.

2° Il assure la supervision de l'activité des écoutants.

§ 2. – Le centre d'accueil téléphonique peut également mener des activités :

1° de prévention et de sensibilisation envers le public en général ou les professionnels concernant les problématiques rencontrées lors de l'accueil visé au § 1^{er}, 1°;

2° de promotion du volontariat;

3° d'observatoire social de la parole;

4° de formation à l'écoute. ».

Article 9

À l'article 32, 2^e alinéa, du même décret, les mots « , après avis du Conseil consultatif et en dehors de la programmation » sont insérés entre les mots « renforcer » et les mots « les équipes des services ambulatoires agréés ».

Article 10

À l'article 33, 3^e, du même décret, modifié par le décret du 9 juillet 2010, les mots « parmi les membres de l'équipe » sont remplacés par les mots : « parmi les travailleurs de l'association sans but lucratif ».

Article 11

À l'article 34, § 2, du même décret, les mots « À l'exception de la fonction psychiatrique pour laquelle l'obligation ne s'applique qu'à un mi-temps, » sont insérés avant les mots « l'équipe minimale est composée ».

Article 12

À l'article 37, § 2, du même décret, les mots « À l'exception de la fonction de médecin généraliste et de médecin psychiatre, » sont insérés avant les mots « l'équipe minimale est composée ».

Article 13

À l'article 42, 5^e, du même décret, le mot « titulaire » est abrogé.

Au point 2^e du 2^e alinéa du même article, les mots « titulaire d'un graduat en conseil conjugal et familial » sont supprimés.

Article 14

À l'article 47 du même décret, le point 2^e est remplacé par la disposition suivante :

« 2^e justifie de l'exécution de prestations juridiques par un juriste à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein, disposant d'une formation spécialisée ou d'une expérience professionnelle en médiation de dettes et lié à l'institution par un contrat de travail ou par une convention.

Cette convention peut aussi être conclue avec une association employant un ou des juristes répondant aux conditions visées au 1^{er} alinéa ou encore avec l'organisme agréé en vertu des articles 141 à 147 du présent décret. »

Au même article, un point 3^e rédigé comme suit est inséré :

« 3^e Le Collège peut fixer un contenu minimal de la formation spécialisée, visée aux 1^e et 2^e. ».

Article 15

Les articles 49 à 51 du même décret sont abrogés.

Article 16

À l'article 58 du même décret, un paragraphe 4, rédigé comme suit, est inséré après le paragraphe 3 :

« § 4. – Le Collège détermine la composition des équipes nécessaires pour remplir les missions visées aux paragraphes 1 à 3. ».

Article 17

Un article 60*bis* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 60*bis*. – Suivant les nécessités motivées dans le dossier de demande d'agrément, le Collège peut autoriser l'existence d'une ou plusieurs antennes

pour un même service de soins palliatifs et continus. ».

Article 18

À l'article 61, 3°, du même décret, le mot « occuper » est remplacé par le mot « occupe ».

Au même article, un point 5° rédigé comme suit est inséré après le 4° :

« 5° octroyer l'aide en priorité à ceux qui en ont le plus besoin. Le Collège fixe les modalités d'application de ces priorités. ».

Article 19

L'article 63 du même décret est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63. – Le cadre minimum est de trois équivalents temps plein dont une fonction de direction, un responsable de la formation et une fonction de secrétariat. ».

Article 20

À l'article 64, § 1^{er}, du même décret, les mots « les conditions sectorielles d'agrément et les normes d'agrément » de la dernière phrase sont remplacés par les mots « les conditions générales et sectorielles d'agrément et les normes, visées au titre II. ».

Au § 2, 4° du même article, les mots « le numéro du compte en banque » sont remplacés par les mots « le relevé d'identité bancaire ».

Article 21

À l'article 70 du même décret, la disposition suivante est insérée entre les mots « renouvelable maximum une fois » et « La décision du Collège » :

« , pour autant que le demandeur :

- 1° respecte le point 1° de l'article 33;
- 2° s'engage à respecter dans les points 2° à 10° du même article au plus tard 3 mois après le versement de la première avance de son subside;
- 3° ait introduit une demande d'agrément provisoire auprès du Collège accompagnée des documents prévus à l'article 64, § 1^{er} et § 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11° et 12°;

4° s'engage à introduire auprès du Collège, au plus tard 3 mois après le versement de la première avance de son subside, les documents prévus à l'article 64, § 2, 6° à 10°. ».

Article 22

À l'article 72 du même décret la disposition suivante est insérée entre les mots « à dater de sa saisine. » et « Tant que le Collège » :

« L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée. ».

Article 23

L'article 78 du même décret est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« En dérogation au 1^{er} alinéa, les modifications de cadre qui n'entraînent pas de modification du nombre total d'ETP, ne sont pas soumises pour avis au Conseil consultatif. ».

Article 24

L'article 94 du même décret est complété par un second alinéa, rédigé comme suit : « Le Collège prend acte, par arrêté, de la fermeture volontaire. ».

Article 25

À l'article 107, § 1^{er}, du même décret, les mots « service d'aide aux justiciables, service « Espaces-Rencontres, » sont abrogés.

Article 26

L'article 111 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 111. – Le coordinateur général du service ambulatoire est chargé :

- 1° du rôle d'interlocuteur vis-à-vis des services du Collège;
- 2° de la transmission aux services du Collège des informations et documents demandés par ceux-ci et de la transmission à l'équipe des informations fournies par les services du Collège. ».

Article 27

À l'article 115, 1^{er} alinéa, du même décret, les mots « et de la programmation prévue à l'article 32 » sont abrogés.

Au même article, le deuxième alinéa est abrogé.

Article 28

À l'article 133, 2°, du même décret, les mots « et le type » sont insérés entre les mots « le nombre » et « de prestations ».

Un 2^e alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre le 4° du même article et la dernière phrase, qui devient un 3^e alinéa :

« Le Collège peut fixer différents types de prestations. ».

Article 29

À l'article 134 du même décret, les mots « l'état de dépendance du bénéficiaire, » sont insérés entre les mots « en rapport avec » et « les ressources ».

Article 30

À l'article 135 du même décret, les mots « au plus tard le 30 mai » sont remplacés par les mots « au plus tard le 30 juin ».

Article 31

À l'article 136, § 2, du même décret, les mots « multiplié par un coefficient fixé par le Collège. » sont remplacés par les mots « suivant les modalités fixées par le Collège. ».

Au § 3 du même article, le mot « février » est remplacé par le mot « juin » et les mots « par arrêté du Collège » sont remplacés par les mots « suivant les modalités fixées par le Collège ».

Article 32

À l'article 137 du même décret, dans les première et seconde phrases, le mot « bénévoles » est remplacé par le mot « volontaires ».

Le même article est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« La subvention porte également sur les frais liés aux missions visées à l'article 31, § 2. ».

Article 33

L'article 138 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 138. – Le Collège fixe le montant des subventions visées à l'article 137 en fonction de l'ensemble des missions exercées par le centre d'accueil téléphonique. Ces subventions peuvent être affectées à des frais de fonctionnement, de promotion, de formation ou de personnel supplémentaire au cadre minimal visé à l'article 63 et sont liés à l'exercice des missions visées à l'article 31.

Article 34

L'article 144 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. – En dérogation à l'article 143, le Collège peut agréer un organisme intersectoriel de coordination selon les critères et les modalités qu'il détermine.

L'organisme intersectoriel de coordination :

1° rassemble au moins 50 % des services ambulatoires tels que définis à l'article 2, 2°, agréés du présent décret et au moins 9 secteurs tels que définis à l'article 2, 5°, du présent décret;

2° développe une coordination avec les secteurs de l'aide aux personnes handicapées, de la cohésion sociale, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'hébergement;

3° peut en outre développer des coordinations avec tout autre secteur concernant la population bruxelloise. ».

Article 35

À l'article 146, du même décret, le 2° est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° exercer ses activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale; ».

Article 36

À l'article 147, § 1^{er}, 3°, du même décret, les mots « la copie des statuts; » sont remplacés par les mots « le numéro d'entreprise; » et au § 1^{er}, 7°, du même

article, les mots « le numéro du compte en banque; » sont remplacés par les mots « le relevé d'identité bancaire; ».

Article 37

Dans le titre III, Chapitre III, du même décret, l'intitulé de la section II est complété par le mot « provisoire ».

Article 38

Il est inséré dans la section II visée à l'article 37, un article 147/1, rédigé comme suit :

« Art. 147/1. § 1^{er}. – Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

- 1° respecte les dispositions de l'article 146, 1°;
- 2° s'engage à respecter les points 2° à 5° du même article dès le début de l'exercice des missions de l'organisme;
- 3° ait introduit une demande d'agrément auprès du Collège accompagnée au moins des documents prévus à l'article 147, § 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 14°;
- 4° s'engage à introduire auprès du Collège les documents prévus à l'article 147, § 2, 9° à 13° au plus tard 3 mois après le versement de la première avance des subventions de l'organisme.

§ 2. – La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les secteurs que l'organisme coordonne et éventuellement représente.

§ 3. – Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si l'organisme répond aux conditions d'agrément et aux normes. ».

Article 39

À l'article 151 du même décret, le mot « provisoire » est inséré entre les mots « agrément » et « au demandeur. ».

Article 40

Il est inséré dans le titre III, Chapitre III, du même décret, après l'article 152, une section *IIbis* intitulée : « Octroi et refus d'agrément ».

Article 41

Il est inséré dans la section *IIbis* insérée par l'article 40 un article 152/1 rédigé comme suit :

« Art. 152/1. § 1^{er}. – Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser les documents visés à l'article 147, § 2. Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire de l'organisme, pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine.

Par dérogation à l'article 147/1, § 1^{er}, tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, le refus de l'agrément ou le renouvellement de l'agrément provisoire, l'organisme conserve son agrément provisoire.

§ 2. – En cas de proposition de refus d'agrément, le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle la proposition est examinée et l'invite à faire valoir ses observations.

§ 3. – Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

§ 4. – Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans les délais prescrits, la décision du Collège, portant l'agrément, le refus d'agrément ou le renouvellement d'agrément provisoire est notifiée au demandeur.

§ 5. – La décision du Collège relative à l'agrément précise les missions pour lesquelles l'organisme est agréé ainsi que le ou les secteurs que l'organisme coordonne et, éventuellement, représente. L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée. ».

Article 42

L'article 162 du même décret est complété par un second alinéa, rédigé comme suit : « Le Collège prend acte, par arrêté, de la fermeture volontaire. ».

Article 43

À l'article 163, § 1^{er}, du même décret, les mots « Il est transmis » sont remplacés par les mots « Le rapport, et, le cas échéant, l'analyse des plans de formation, sont transmis ».

Article 44

À l'article 181 du même décret, les mots « à l'article 178 » sont remplacés par les mots « à l'article 177 ».

Article 45

À l'article 192 du même décret, les mots « à l'article 189 » sont remplacés par les mots « à l'article 188 ».

Article 46

Il est inséré dans le titre V du même décret, après l'article 196, un chapitre III intitulé « Contrôle et inspection ».

Article 47

Dans le chapitre III inséré par l'article 46, il est inséré un article 196/1/1 rédigé comme suit :

« Art. 196/1/1. – Le Collège désigne les agents des services du Collège de la Commission communautaire française chargés du contrôle et de l'inspection des réseaux agréés et des associations qui ont demandé un agrément comme réseau.

La mission de l'inspection porte sur le respect des dispositions visées à l'article 177, § 3.

Article 48

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 196/1/2, rédigé comme suit :

« Art. 196/1/2. – Le réseau se conforme aux dispositions relatives au contrôle et à l'inspection. À cette fin, il garantit à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. ».

Article 49

Le titre VI intitulé « Procédure d'agrément du service intégré de soins à domicile », comprenant l'article 197, est abrogé.

Article 50

À l'article 198,11°, les chiffres « 2, 2° et 3° et 10, § 2 » sont insérés entre les mots « articles » et « du décret ».

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de ne pas renoncer à la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État

Article 51

Il est inséré dans le même décret, après le titre V, un titre *Vbis*, intitulé « des institutions qui ont fait le choix de ne pas renoncer à la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État. ».

Article 52

Il est inséré, dans le titre *Vbis*, inséré par l'article 51, un chapitre 1^{er} intitulé « définitions et missions. ».

Article 53

Il est inséré dans le chapitre 1^{er}, inséré par l'article 52, un article 196/2/1 rédigé comme suit :

« Art. 196/2/1. § 1^{er}. – Une institution qui a fait le choix de ne pas renoncer à la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État, ci-après dénommée « l'institution » est l'institution établie en Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, à l'occasion de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État, a fait le choix de ne pas renoncer à son appartenance exclusive à la Communauté française au plus tard le 31 décembre 2014. Elle est soumise aux dispositions des articles 48/1 et suivants de la loi spéciale de financement du 6 janvier 2014.

Il s'agit soit d'une structure psychosociothérapeutique mixte qui bénéficiait, au 30 juin 2014, de plusieurs conventions de rééducation fonctionnelle conclues avec l'INAMI, soit d'une Initiative d'habitations protégées bénéficiant d'un agrément délivré notamment sur pied de la loi du 7 août 1987 relative aux hôpitaux.

§ 2. – Seules les institutions qui n'ont pas renoncé à la Commission communautaire française peuvent être agréées et ce uniquement pour les missions qu'elles exerçaient à la date du transfert de compétences. ».

Article 54

Il est inséré dans le chapitre 1^{er}, inséré par l'article 52, un article 196/2/2 rédigé comme suit :

« Art. 196/2/2. § 1^{er}. – Une structure psychosociothérapeutique mixte est la structure qui offre, outre des soins dans le cadre d'une pratique ambulatoire pluridisciplinaire, des possibilités d'accueil et d'hébergement thérapeutique pour des personnes atteintes de troubles psychiques.

§ 2. – L'initiative d'habitations protégées est la structure qui offre un hébergement et un accompagnement à des personnes qui ne nécessitent pas un traitement continu en hôpital et qui, pour des raisons psychiatriques doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées. ».

Article 55

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré un article 196/2/3 rédigé comme suit :

« Art. 196/2/3. § 1^{er}. – L'Initiative d'habitations protégées est constituée en association dont la structure doit obligatoirement être en partenariat avec un hôpital général disposant d'un service neuropsychiatrique d'observation et de traitement (index A) ou un hôpital psychiatrique et un service de santé mentale. ».

§ 2. – L'association visée au paragraphe précédent doit faire l'objet d'une convention écrite. L'association doit être constituée, sous la forme d'une association sans but lucratif, soit d'une association visée à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale.

Le Collège détermine les éléments que doit contenir la convention.

§ 3. L'association doit disposer d'un Comité composé de représentants des institutions et services respectifs faisant partie de l'association.

Le Comité a pour mission d'exécuter les tâches inhérentes aux objectifs de l'association. ».

Article 56

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré un article 196/2/4 rédigé comme suit :

« Art. 196/2/4. – La structure psychosociothérapeutique mixte peut mener des projets tant ambula-

toires que semi-résidentiels ou résidentiels en fonction de la situation et des besoins de ses bénéficiaires.

La structure psychosociothérapeutique mixte collabore avec les services ambulatoires et les autres acteurs socio-sanitaires bruxellois. ».

Article 57

Il est inséré dans le titre *Vbis*, inséré par l'article 51, un chapitre 2 intitulé :

« Procédure d'agrément et conclusion des conventions entre le Collège et l'institution ».

Article 58

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 56, il est inséré un article 196/2/5, rédigé comme suit :

« Art. 196/2/5. § 1^{er}. – Pour être agréée, la structure psychosociothérapeutique mixte satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif, dont l'objet social correspond à ses missions;
- 2° exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° conclure avec le Collège durant son agrément provisoire, une ou plusieurs conventions relatives au fonctionnement et au subventionnement des projets thérapeutiques menés par la structure psychosociothérapeutique mixte;
- 4° désigner parmi les membres de l'association sans but lucratif, une personne chargée de la représenter dans ses contacts avec l'administration;
- 5° être accessible à tous et remplir ses missions sans aucune discrimination au sens du décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement;
- 6° respecter les règles de déontologie et de secret professionnel en vigueur dans le secteur auquel il appartient;
- 7° respecter les conditions d'agrément;
- 8° souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle;

9° souscrire une assurance en responsabilité des administrateurs. ».

§ 2. – Sans préjudice des dispositions de la loi du 7 août 1987 relative aux hôpitaux, les conditions et les procédures d'octroi, de modification, de retrait et de refus d'agrément de la structure psychosociothérapeutique mixte sont *mutatis mutandis* applicables à l'initiative d'habitations protégées. ».

Article 59

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/2/6, rédigé comme suit :

« Art. 196/2/6. § 1^{er}. – La structure psychosociothérapeutique mixte introduit une demande d'agrément auprès du Collège. Le Collège détermine les modalités d'introduction de cette demande.

Cette demande d'agrément est accompagnée d'une note précisant la manière dont la structure psychosociothérapeutique mixte répond ou envisage de répondre aux missions pour lesquelles elle demande à être agréée et dans laquelle elle s'engage à respecter les conditions d'agrément.

§ 2. Les documents suivants sont joints à la demande d'agrément :

- 1° le nom de l'association sans but lucratif;
- 2° le nom de la structure psychosociothérapeutique mixte;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° le relevé d'identité bancaire;
- 5° le nom de la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif et la preuve de sa désignation conformément aux dispositions statutaires;
- 6° l'adresse du siège d'activités principal;
- 7° une attestation prouvant l'assurance en responsabilité des administrateurs;
- 8° une attestation prouvant l'assurance en responsabilité civile professionnelle de la structure psychosociothérapeutique mixte.

§ 3. – Le Collège octroie à la structure psychosociothérapeutique mixte, un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

1° respecte les dispositions de l'article 196/2/6, 1° et 4°;

2° s'engage à respecter les points 2° et 5° à 9° du même article dès la conclusion d'une ou plusieurs conventions visées au 3° du même article;

3° ait introduit une demande d'agrément auprès du Collège accompagnée au moins des documents prévus à l'article 196/2/6, 1° à 5°;

4° s'engage à introduire auprès du Collège les documents prévus à l'article 196/2/6, 6° à 8° au plus tard à la conclusion d'une ou plusieurs conventions prévues à l'article 196/2/5.

§ 4. – La demande est déclarée recevable si elle contient tous les documents visés au § 3, déclarés sincères et conformes et s'ils sont signés par la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif. ».

Article 60

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/2/7, rédigé comme suit :

« Art. 196/2/7. § 1^{er}. – Après la conclusion d'une ou plusieurs conventions visées aux articles 196/2/5, 3°, et 196/2/11 et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser les documents visés à l'article 196/2/6. Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire de la structure psychosociothérapeutique mixte, pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine.

Par dérogation à l'article 196/2/6 § 3, tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, sur le refus de l'agrément ou sur le renouvellement de l'agrément provisoire, la structure psychosociothérapeutique mixte conserve son agrément provisoire.

§ 2. – En cas de proposition de refus d'agrément, le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle la proposition est examinée et l'invite à faire valoir ses observations.

§ 3. – Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

§ 4. – Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans les délais prescrits, la décision du Collège, portant l'agrément, le refus d'agrément ou le renouvellement d'agrément provi-

soire est notifiée au demandeur. L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans. ».

Article 61

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/2/8 rédigé comme suit :

« Art. 196/2/8. § 1^{er}. – La structure psychosociothérapeutique mixte introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification du nom ou du but social de l'association sans but lucratif.

§ 2. – La demande de modification d'agrément est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément. Seuls les documents visés à l'article 196/2/6 ayant été modifiés doivent être transmis au Collège. ».

Article 62

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/2/9 rédigé comme suit :

« Art. 196/2/9. § 1^{er}. – Lorsque les conditions d'agrément ne sont plus respectées, le Collège adresse à la structure psychosociothérapeutique mixte une mise en demeure motivée. Les travailleurs doivent en être immédiatement avertis par la structure psychosociothérapeutique mixte. Il fixe le délai endéans lequel la structure psychosociothérapeutique mixte se met en conformité avec son agrément.

§ 2. – À l'issue de ce délai, le Collège soumet le dossier au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans les trois mois à dater de sa saisine.

Le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle son dossier est analysé et l'invite à faire valoir ses observations et à se présenter devant lui.

Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite qui a été donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

§ 3. – Le Collège notifie sa décision portant retrait d'agrément par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

§ 4. – La décision du Collège portant retrait d'agrément entraîne la résiliation des conventions conclues avec la structure psychosociothérapeutique mixte et la suppression des subventions qui y sont liées dans un délai minimum de trois mois à dater du 1^{er} jour du mois suivant sa notification. La structure psychosociothérapeutique mixte est tenue de communiquer

aux membres de son personnel, dès sa notification, la décision de retrait d'agrément.

§ 5. – La mention d'agrément est supprimée de tous documents, affiches et publications à partir de la date du retrait d'agrément. ».

Article 63

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/2/10 rédigé comme suit :

« Art. 196/2/10. – Lorsqu'une institution décide de cesser ses activités, elle communique cette décision au Collège trois mois avant qu'elle ne produise ses effets. Elle est tenue de communiquer sa décision de fermeture aux membres de son personnel. ».

Article 64

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/2/11, rédigé comme suit :

« Art. 196/2/11. § 1^{er}. – Le Collège conclut avec la structure psychosociothérapeutique mixte une ou plusieurs conventions pluriannuelles et reconductibles relatives aux projets thérapeutiques menés par la structure mixte. Ces conventions précisent au moins :

- 1° le nom du projet thérapeutique;
- 2° les objectifs thérapeutiques du projet ainsi que les moyens prévus pour les mettre en œuvre;
- 3° la durée de la convention à fixer entre 3 et 5 ans et les modalités de reconduction de la convention;
- 4° la capacité d'accueil minimale et maximale du ou des projets;
- 5° le ou les lieux où se déroulent les projets ainsi que les mesures prises en matière de sécurité de ces lieux;
- 6° le personnel affecté à ce ou ces projets;
- 7° les montants maximaux qui peuvent être demandés par la structure psychosociothérapeutique mixte à ses bénéficiaires et les modalités d'adaptation de ces montants;
- 8° le montant du subside forfaitaire octroyé pour chaque projet ainsi que les conditions de taux d'occupation et de nombre de prises en charge nécessaires à son paiement intégral ainsi que les modalités d'adaptation de ce forfait en fonction du

nombre de prises en charge et du taux d'occupation;

9° les conditions et modalités de résignation de la convention;

10° les modalités de contrôle par les services du Collège du respect des termes de la convention.

§ 2. – Le Collège octroie des subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement, de formation et de personnel des projets thérapeutiques pour lesquels il a conclu une convention avec la structure psychosociothérapeutique mixte.

§ 3. – Les subventions forfaitaires sont liquidées en 4 avances trimestrielles et un solde. Les avances trimestrielles égales à vingt-cinq pour cent, vingt-cinq pour cent, vingt-cinq pour cent et vingt pour cent de la subvention sont liquidées au plus tard le 15 février pour le premier trimestre, le 15 mai pour le deuxième trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre et le 15 novembre pour le dernier trimestre de l'année civile.

Passé ces échéances, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque nationale, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Le taux « Euribor 1 semaine » est d'application.

Le solde de la subvention est liquidé pour le 31 octobre de l'année suivante, après contrôle des pièces justificatives relatives aux frais de personnel et de la liste des pièces justificatives relatives au fonctionnement et à la formation. Les pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'utilisation de la subvention sont tenues à disposition de l'administration. Les comptes et bilan tels que déposés au greffe du Tribunal de commerce et à la Banque nationale ainsi que le rapport d'activités seront remis pour le 30 juin au plus tard. Le Collège détermine, dans les conventions, les pièces justificatives relatives aux subventions. ».

Article 65

La structure psychosociothérapeutique mixte visée à l'article 53, § 2, est agréée provisoirement.

Les conventions de rééducation fonctionnelle conclues avec l'INAMI sont prorogées jusqu'à la conclusion par le Collège de conventions visées à l'article 196/2/11 inséré par l'article 64.

Le Collège octroie à la structure psychosociothérapeutique mixte, des subventions forfaitaires égales au financement octroyé par l'INAMI en 2013.

Article 66

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré un article 196/2/12 rédigé comme suit :

« Art. 196/2/12. – L'initiative d'habitations protégées collabore avec les structures psychosociothérapeutiques mixtes, les services ambulatoires et les autres acteurs socio-sanitaires bruxellois. ».

Article 67

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/2/13 rédigé comme suit :

« Art. 196/2/13. § 1^{er}. – Le Collège conclut avec l'initiative d'habitations protégées une ou plusieurs conventions pluriannuelles et reconductibles relatives aux projets menés. Le Collège détermine le contenu des conventions.

§ 2. – Le Collège octroie des subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement, de formation et de personnel pour lesquels il a conclu une convention avec l'initiative d'habitation protégée qui bénéficiait, au 30 juin 2014, de subventions fédérales et de l'INAMI via les organismes assureurs.

§ 3. – Les subventions forfaitaires sont liquidées selon les modalités prévues à l'article 196/2/11 inséré par l'article 64. Les subventions sont égales aux subventions, perçues pour l'année 2013. ».

CHAPITRE 4

Dispositions abrogatoires et finales

Article 68

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux, services hospitaliers, services médicotecniques lourds, sections, fonctions, initiatives d'habitations protégées et associations d'institutions et de services psychiatriques, modifié et complété par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 est abrogé.

Article 69

À l'exception de l'article 50 qui produit ses effets le 31 décembre 2009 et des articles 58, § 2, 64, § 2 et § 3, 65, alinéa 3, 67, § 2 et § 3, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège

La Membre du Collège en charge de la Santé,

Cécile JODOGNE

La Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Famille,

Céline FREMAULT

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

Le Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

Rudi VERVOORT

Le Membre du Collège en charge de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ANNEXE 3

AVIS

de la section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé

Avis :

Réunies en sa séance du 21 avril 2016, la section « Services Ambulatoires » et la section « Aide et soins à domicile » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé ont examiné le point à l'ordre du jour relatif à la modification d'agrément du décret modifiant le décret ambulatoire.

Les sections ont émis :

- Article 2 : avis favorables à l'unanimité
- Article 4 : avis favorables à l'unanimité
- Article 17 : avis favorables à l'unanimité
- Articles 18 à 21 : avis favorables à l'unanimité
- Article 22 : avis favorables à l'unanimité
- Article 24 : avis favorables à l'unanimité voir remarques ci-après
- Article 30 : avis favorables à l'unanimité
- Article 31 : avis favorables à l'unanimité + texte à ajouter « exerce dans le cadre des missions suivantes »
- Article 32 : 7 avis défavorables – 8 abstentions – 5 avis favorables
- Article 33 : 19 avis favorables – 1 abstention
- Article 34 : avis favorables à l'unanimité
- Article 37 : avis favorables à l'unanimité
- Article 42 : avis favorables à l'unanimité
- Article 47 : avis favorables à l'unanimité
- Article 49 à 51 : avis favorables à l'unanimité
- Article 58 : avis favorables à l'unanimité
- Article 60*bis* : avis favorables à l'unanimité
- Article 61, point 3 : avis favorables à l'unanimité
- Article 61, point 5 : avis favorables à l'unanimité voir remarques ci-après
- Article 63 : avis favorables à l'unanimité
- Article 64 : avis favorables à l'unanimité
- Article 70 : avis favorables à l'unanimité
- Article 72 : avis favorables à l'unanimité
- Article 78 : 15 avis défavorables – 4 abstentions – 1 avis favorable
- Article 94 : avis favorables à l'unanimité
- Article 107 : avis favorables à l'unanimité
- Article 111 : 19 abstentions – 1 avis favorable
- Article 115 : avis favorables à l'unanimité
- Article 133 : avis défavorables à l'unanimité voir remarques ci-après
- Article 134 : avis défavorables à l'unanimité voir remarques ci-après
- Article 135 : avis favorables à l'unanimité
- Article 136 : avis favorables à l'unanimité
- Article 137 : avis favorables à l'unanimité
- Article 138 : avis favorables à l'unanimité
- Article 144 : avis favorables à l'unanimité + remarque sur 1° « avec un ratio secteur proportionnel aux secteurs agréés soit passage de 9 secteurs à 8 »
- Article 146 : avis favorables à l'unanimité
- Chapitre III : avis favorables à l'unanimité
- Article 147 : avis favorables à l'unanimité
- Article 147 – 1 : avis favorables à l'unanimité
- Article 151 : avis favorables à l'unanimité
- Article 152 – 1 : avis favorables à l'unanimité
- Article 162 : avis favorables à l'unanimité
- Article 163 : avis favorables à l'unanimité
- Article 181 : avis favorables à l'unanimité
- Article 192 : avis favorables à l'unanimité
- Article 196 – 1 : avis favorables à l'unanimité
- Article 196 – 3 à 196 – 14 : 9 avis favorables – 7 abstentions – 4 avis défavorables
- Article 197 : avis favorables à l'unanimité
- Article 200 : avis favorables à l'unanimité

Les Présidents et la Vice-présidente,

Emmanuel BAWIN
Michel KESTEMAN
Marie-Christine MEERSSEMAN

Remarques de la section « Aide et soins à domicile »

Dans le contexte actuel de réformes multiples dans le champ de la santé et du social, aux niveaux fédéral et régional (hospitalisations à domicile, sorties précoces d'hôpitaux, « virage ambulatoire », projet maladies chroniques, assurance autonomie, ...);

Tenant compte de l'impact croissant de ces réformes sur le nombre de personnes à prendre en charge à domicile;

Tenant compte de la complexification des prises en charge à domicile et de la multiplication des acteurs de l'aide et des soins à engager autour du patient pour préserver son bien-être et celui de ses proches;

Tenant compte du vieillissement à venir de la population bruxelloise et de la diversification des publics à prendre en charge à domicile (exemple : sorties précoces de maternité);

Tenant compte des spécificités socio-économiques bruxelloises, du nombre important de personnes à risque de pauvreté et des enjeux liés à la multiculturalité;

Vu que les modifications introduites dans le décret semblent restreindre tant le champ d'action des acteurs de l'aide et soins à domicile que l'accessibilité de leurs services à une partie du public concerné par ces réformes;

Centres de coordination

Article 24 du décret

Les §§ 1^{er} et 2 sont abrogés. La référence au SISD est supprimée. Les centres de coordination ne sont plus renseignés comme étant l'acteur qui exerce les missions du SISD telles que visées aux articles 8, alinéa 1^{er}, 9, 10, alinéas 1^{er} et 11 de l'arrêté royal du 8 juillet 2002.

1. Nous nous demandons ce qu'il en est de l'avenir des centres de coordination et de la responsabilité de l'exécution de leurs missions.
2. Nous redoutons l'affaiblissement des centres de coordination qui sont :
 - a. un des acteurs essentiels à jouer le rôle de trait d'union entre aide et soins;
 - b. un des acteurs essentiels permettant la réduction des durées de séjour en milieu hospitalier;
 - c. un des acteurs essentiels permettant d'éviter le cas échéant le recours à l'hospitalisation;
 - d. un des acteurs permettant de prendre en compte les différentes dimensions de l'accompagnement psycho-médico-social et de son environnement.

AVIS FAVORABLE de la section « Aide et soins à domicile » à condition :

1. que seule la référence à l'agrément de la Commission communautaire française du SISD soit sup-

primée au § 1^{er} de l'article 24 et que le reste de l'article 24 soit maintenu dans son intégralité;

2. qu'un accord de coopération soit conclu entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune clarifiant en conséquence le lien entre centres de coordination et SISD et une référence à cet accord dans le décret.

Au niveau de l'aide et des soins à domicile

Article 61, 5°, du décret

La modification vise à ajouter une condition supplémentaire pour l'octroi de l'agrément, à savoir un droit de priorité en faveur de ceux qui en ont le plus besoin, tout en habilitant le Collège à en fixer les modalités.

Une telle priorité relève de nos missions régies par l'article 28 du décret, plus clair et plus complet, dont voici le dispositif :

« Le service d'aide à domicile exerce les missions suivantes :

- 1° permettre aux bénéficiaires de mieux vivre à domicile, d'acquiescer et de préserver leur autonomie, avec le soutien d'aides familiaux et ménagers, en concertation avec l'environnement familial et de proximité et les autres intervenants professionnels s'il échoit;
- 2° accorder l'aide par priorité à ceux qui en ont le plus besoin et qui sont les plus démunis sur le plan financier, de la santé physique ou psychique ainsi que sur le plan social. ».

Le service d'aide à domicile est défini à l'article 27 comme « un service ambulatoire qui favorise le maintien et le retour à domicile et assure, aussi longtemps que nécessaire, l'accompagnement et l'aide aux actes de la vie journalière des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficultés. ».

1. Pourquoi ce qui relève de nos missions devient aussi une condition d'agrément ? Il y a une contradiction entre l'article 61, 5°, et l'article 28. Nous constatons que cette modification induit une limitation du champ d'action de l'aide à domicile.
2. Est-il souhaitable que le Collège fixe les critères des besoins ?
Selon quels critères ce droit de priorité sera-t-il modalisé ?
Où se situera la marge d'appréciation des services et celle des AS, eux qui sont au plus près des

spécificités socio-économiques des bénéficiaires bruxellois ?

Comment tenir compte de la spécificité des petits services dont le champ d'action est limité à un territoire communal ?

Quels seront les impacts au niveau opérationnel ?

Quelles incidences sur le travail des AS et le cadre administratif ?

Article 133 du décret

La modification vise à ajouter un paramètre supplémentaire pour les subventions, à savoir le type de prestations, tout en habilitant le Collège à fixer différents types de prestations.

Article 134 du décret

La modification se justifie par la volonté de permettre l'octroi de subventions en fonction d'un critère supplémentaire nouveau lié à l'état de dépendance du bénéficiaire.

1. On nous demande de donner un avis sur des modifications du décret alors qu'une étude va être réalisée sur le sujet (Bel Rai screener et assurance autonomie). Nous demandons qu'il y ait une concertation avec le secteur lorsque l'étude est en cours et que les résultats lui soient communiqués avant la modification du décret.
2. Si le secteur de l'aide à domicile doit s'orienter vers les bénéficiaires les plus dépendants, vers qui vont se diriger les personnes en perte d'autonomie qui ne répondent pas aux critères de grande dépendance ? Vers les titres-services, les aidants-proches, les bénévoles ? Sans garantie d'un cadre professionnel adéquat ?
3. Comment envisager la charge de travail pour les aides dans un contexte qui serait uniquement orienté vers les cas lourds ?

ANNEXE 4

AVIS

de la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé

Avis :

Réunie en sa séance du 24 mars 2016, la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a examiné le point à l'ordre du jour relatif au décret modifiant le décret ambulatoire.

La section a émis :

- un avis favorable à l'unanimité

Le Président,

Vincent FREDERICQ

